

OEUVRES
COMPLÈTES
DE POTHIER.

TABLE DE CONCORDANCE.

ŒUVRES
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTE BÔBÉE,
RUE DE LA TABLETTERIE, N° 9.

DE POTIER.

TABLE DE SOMMAIRE.

OEUVRES
COMPLETES
DE POTHIER.

NOUVELLE ÉDITION
EN VINGT-CINQ VOLUMES IN-8°.

TABLE DE CONCORDANCE

ENTRE LES ARTICLES DU CODE CIVIL ET LES PASSAGES DE POTHIER
QUI SE RAPPORTENT A CHACUN DE CES ARTICLES.

PAR PINEL-GRANDCHAMP ET MARIE-SAINT-GEORGES,
Docteurs en Droit, Avocats à la Cour royale de Paris.



A PARIS,
CHEZ VIDECOQ, LIBRAIRE,
PLACE SAINTE-GENEVIÈVE, N° 6.

M. DCCCXXIV.

PRÉFACE.

IL seroit superflu de faire ici l'éloge d'un auteur dont les traités ont servi de base à nos lois nouvelles, et dont les opinions se trouvent chaque jour consacrées par la jurisprudence. L'empressement avec lequel le public accueille les nouvelles éditions de Pothier, le nombre immense de bibliothèques où elles se trouvent placées, prouvent assez combien la connoissance approfondie de cet auteur est indispensable pour tous ceux qui se livrent à l'étude du Droit.

Cependant il manquoit à ces éditions un complément dont le besoin se faisoit vivement sentir. Le praticien le plus exercé et quelquefois même le jurisconsulte le plus érudit, étoient forcés d'interrompre leurs travaux pour rechercher dans vingt ou trente volumes les différens passages de Pothier qui se rattachent

à un des points de la législation actuelle, et qui commentent sous toutes ses faces un des articles de notre Code. Chacun sait combien de pareilles recherches sont fastidieuses, combien de pareilles distractions sont nuisibles à celui qui a besoin d'une attention soutenue, soit en composant un ouvrage de droit, soit en préparant la plaidoirie d'une cause. Pour éviter une perte de temps aussi fréquente, il falloit un travail dans lequel on fit concorder et l'on mît en regard l'ancienne jurisprudence et la législation nouvelle, une table à l'aide de laquelle on pût embrasser d'un coup d'œil tous les passages de Pothier, consacrés par tel ou tel article de notre Code. Voilà le travail auquel nous nous sommes livrés et que nous soumettons au public.

La marche que nous avons suivie est simple et la seule peut-être qui pût atteindre le but que nous nous étions proposé. Nous avons placé dans une première colonne les articles du Code civil par ordre de numéro; dans une seconde, en face de chacun de ces articles, le traité de Pothier; et dans une troisième, le numéro ou

la page du traité dans lequel se trouve reproduit le principe, l'exemple ou le commentaire de l'article du Code civil. Une quatrième colonne a été consacrée aux observations que nous avons cru nécessaires, soit pour avertir des changemens ou des modifications apportées par nos lois nouvelles, soit pour indiquer les points de doctrine exposés par Pothier, et qui ont quelques rapports avec les articles de notre Code, soit enfin pour rappeler les questions les plus importantes qui ont fourni à Pothier l'objet d'une discussion savante et lumineuse. Ces observations seront sans doute inutiles aux jurisconsultes qui ont long-temps médité nos lois, mais elles pourront être de quelque utilité à ceux qui n'ont qu'une connoissance imparfaite du Droit; dans tous les cas elles ne seront nuisibles à personne, et c'est ce qui nous a déterminés à les rendre publiques.

Nous avons pensé que pour un pareil ouvrage, il suffiroit d'avoir du zèle et de la persévérance; nous avons lu attentivement notre auteur; nous avons noté avec soin tous les prin-

cipes qui ont survécu à la jurisprudence sous laquelle il écrivoit; nous avons plusieurs fois revu et vérifié nos notes, et nous osons espérer que le public éclairé, auquel nous soumettons le résultat de nos travaux, nous tiendra compte de nos efforts et accueillera un ouvrage que nous croyons de quelque utilité.

P. G.

TABLE DE CONCORDANCE

DES
OEUVRES DE POTHIER
AVEC LE CODE CIVIL.

ABRÉVIATIONS. { *in princ.* pour *in principio.*
 { *in med.* *in medio.*
 { *in f.* *in fine.*
 La lettre n. devant un chiffre signifie le numéro du traité.
 La lettre p. la page, pour les traités qui ne sont pas numérotés.
 art. pour article de la coutume d'Orléans.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
3	Cout. d'Orléans, introduct. génér. aux cout.	n. 7	— On aperçoit le changement à faire pour appliquer notre article.
10	Des personnes et des choses.	p. 247	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 34	
16	Des personnes et des choses.	p. 256	
17	<i>id.</i>	p. 271	
18	<i>id.</i>	p. 272	— Il faut remarquer que le code exige l'autorisation du Roi.
20	<i>id.</i>	p. 272	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
22	<i>id.</i>	p. 291	
23	<i>id.</i>	p. 291	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 30	
25	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 35 n. 39	
<i>id.</i> alin. 3.	Donations testamentaires.	p. 153	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 9	
<i>id.</i> alin. 7.	Contrat de mariage.	n. 433	— Voyez le n. 434, pour le condamné par contumace qui se marie dans les cinq ans.
26	Successions.	p. 19	— Pothier fait courir la mort civile du jour du jugement, mais le code ne la fait courir que du jour de l'exécution.
28	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 32	
29	Des personnes et des choses.	p. 293	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 52	
31	Douaire.	n. 248	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 293	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 32	— On remarquera ici quel- ques différences.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
32	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 32 <i>inf.</i>	
68	Contr. de mariage.	n. 368	— On remarquera dans Pothier, tant pour les publications de mariage que pour la célébration, toutes les différences qui proviennent de ce que la tenue des registres de l'état civil a été enlevée aux curés.
75	<i>id.</i>	n. 374 et suiv.	— Au mot curé substituez l'officier de l'état civil.
102	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 8	— Commentaire n. 9.
103	<i>id.</i>	n. 14	
106	<i>id.</i>	n. 15	
107	<i>id.</i>	n. 15	
108	Contr. de mariage.	n. 403	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 10 n. 11 n. 12 n. 18	— L'application du statut personnel se fera non plus sur les coutumes, puisque le droit est uniforme, mais sur la législation des divers nations.
120	Successions.	p. 234	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 37	
129	Successions.	p. 15	— Présomption de la vie de l'homme.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	(4) Numéro ou Page du Traité.	Observations.
131	Successions.	p. 235	
137	De la propriété.		— Voyez n. 365, de la pétition d'hérédité. n. 366 et suivans, qui peut intenter l'action en pétition d'hérédité.
			— n. 370 et suivans; contre qui peut être intentée la pétition d'hérédité.
			— n. 399 et suivans, quelles sont les choses que le possesseur doit restituer au demandeur qui a obtenu en son action de pétition d'hérédité?
			— n. 416 et suiv., des prestations personnelles dont est tenu le possesseur sur la demande en pétition d'hérédité.
			— n. 422. et suivans; de la différence entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi, à l'égard des prestations personnelles.
			— n. 438 et suiv., des prestations auxquelles est tenu le demandeur envers le possesseur qui doit lui rendre les biens de la succession.
		n. 283	— Différence entre l'action en pétition d'hérédité et l'action en revendication.
138	<i>id.</i>	n. 395	— Quand les possesseurs d'une hérédité sont-ils de bonne foi, et quand sont-ils de mauvaise foi?

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 396	— Voyez n. 406 et suivans ; de la différence entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi , par rapport aux choses qu'ils ont cessé ou manqué de posséder.
		n. 397	
144	Contr. de mariage.	n. 94	— L'âge seul est changé.
146	<i>id.</i>	n. 307	— Dans les numéros suiv., Pothier détaille toutes les conditions qui sont indis- pensables pour la validité du consentement. — Distinction entre l'erreur sur la personne, et l'erreur sur la qualité de la personne.
147	<i>id.</i>	n. 99	— Observations générales et historiques.
148	<i>id.</i>	n. 321 n. 322 n. 326	— Il n'y a que le principe de nécessité du consentement qui soit établi ici ; Pothier offre d'ailleurs des diffé- rences notables avec notre code, sur toute cette par- tie. Cependant la présomp- tion de séduction à l'égard des mineurs mariés sans consentement, subsiste en- core aujourd'hui.
		n. 389 <i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 310	
151	Contr. de mariage.	n. 337 et suivans.	— La peine d'exhérédation attachée à l'inexécution des formalités n'existe plus.
152	Des personnes et des choses.	p. 310	— Différence dans l'âge.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
161	Contr. de mariage.	n. 132	
		n. 153	
162	<i>id.</i>	n. 134	
		n. 155	
163	<i>id.</i>	n. 134	
180	<i>id.</i>	n. 444	
182	<i>id.</i>	n. 446	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 312	
183	Contr. de mariage.	n. 446	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 312	
184	Contr. de mariage.	n. 444	
		n. 451	
185 1 ^o	<i>id.</i>	n. 94	— Changement relativement à l'âge.
<i>id.</i> 2 ^o	<i>id.</i>	n. 95	— Le principe seulement est dans Pothier. Le code a fixé le délai.
187	<i>id.</i>	n. 448	
189	<i>id.</i>	n. 107	
201	<i>id.</i>	n. 104	
		n. 437	
		n. 438	
<i>id.</i>	Introduction à la communauté.	n. 17	
	Communauté.	n. 20	
<i>id.</i>	Successions.	p. 31	— Voyez page 41, si un mariage putatif déclaré nul profite aux enfans légitimés par ce mariage.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
202	Contr. de mariage.	n. 439	— Pothier examine la question de savoir, si le mariage contracté de bonne foi peut légitimer les enfans. n. 441.
		n. 440	
<i>id.</i>	Successions.	p. 31	
		p. 36	
203	Contr. de mariage.	n. 384	— La fin de ce numéro indique un cas dans lequel les père et mère ne pourroient pas forcer leurs enfans à venir prendre chez eux la nourriture qu'ils leur doivent; cela reçoit son application à notre art. 211.
205	<i>id.</i>	n. 390	
		n. 393	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 313	— Pothier pense que les enfans sont tenus solidairement.
205	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 117	
207	Contr. de mariage.	n. 585	
		n. 586	
		n. 587	
208	<i>id.</i>	n. 392	
210	<i>id.</i>	n. 391	
212	<i>id.</i>	n. 379	
214	<i>id.</i>	n. 380	— Voyez n. 381, l'action qui naît de l'obligation du mari.
		n. 382	— Voyez n. 383, l'action qui naît de l'obligation de la femme.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	De la puissance du mari.	n. 1	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 143	— La femme n'est pas obli- gée de suivre son mari en pays étranger.
215	De la puissance du mari.	n. 55	
		n. 61	
		n. 62	
		n. 75	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 14	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 201	
216	De la puissance du mari.	n. 63	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 200	
217	De la puissance du mari.	n. 2	— Voyez n. 3, ce que c'est que l'autorisation du mari dont la femme a besoin, et sur quoi elle est fondée. — n. 7, quand la femme commence à avoir besoin d'autorisation.
		n. 15	
		n. 33	— La nullité regardée par Pothier comme absolue, n'est plus que relative dans notre code.
			— Voyez n. 71, à quelle époque l'autorisation du mari doit être interposée
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 7, alinéa 5.	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
218	De la puissance du mari.	n. 57 n. 59	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 201	
219	De la puissance du mari.	n. 12	
220	<i>id.</i>	n. 20	
		n. 21	
		n. 22	
<i>id.</i>	Communauté.	n. 255	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 196	
		art. 197	
222	De la puissance du mari.	n. 25	
		n. 26	
		n. 27	— Notre article paroît plus général que l'opinion de Pothier dans le n. 27.
223	<i>id.</i>	n. 67	— Quant aux formes de l'au- torisation, Pothier est plus strict que le code.
<i>id.</i>	Introduction à la communauté.	n. 5	
226	De la puissance du mari.	n. 43	
227 1 ^o	Contr. de mariage.	n. 448	
228	<i>id.</i>	n. 528	
		n. 530	— Dans ce n. 530, nous ne prenons que la partie du Droit romain conforme à notre Droit, et l'exception

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.	
229	Contr. de mariage.	n. 525	du délai qui n'est chez nous que de dix mois.	
231	<i>id.</i>	n. 508		
		n. 509		
		n. 510		
		n. 511		
		n. 512		
234	<i>id.</i>	n. 518		
236	<i>id.</i>	<i>id.</i>		
268	<i>id.</i>	<i>id.</i>		
272	<i>id.</i>	n. 520		
298	<i>id.</i>	n. 231		
306	<i>id.</i>	n. 508		
		n. 509		
		n. 510		
		n. 511		
		n. 512	— Dans les numéros suivans, Pothier présente des cas dans lesquels la séparation d'habitation ne pourroit être prononcée.	
		n. 525		
307	<i>id.</i>	n. 517		
		n. 518		
311	<i>id.</i>	n. 522		
331	<i>id.</i>	n. 410		— Le droit canonique adop- té par Pothier ne parle pas de la nécessité de la re- connoissance. = Pothier, n. 422, demande une re-
		n. 411		
		n. 412		

Articles du Code civil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			connoissance quelconque. — Voyez n. 418 et suivans, quels mariages pourroient légitimer.
<i>id.</i>	Successions.	p. 38	
		p. 39	— Voyez page 40, quel mariage peut purger le vice d'une conjonction illégi- time.
332	Contr. de mariage.	n. 413	
<i>id.</i>	Successions.	p. 44 <i>in f.</i>	
333	Contr. de mariage.	n. 424, alinéa 2.	
<i>id.</i>	Successions.	p. 43	
348	Contr. de mariage.	n. 171	— Ce que lit Pothier, d'a- près le Droit romain, ne seroit pas applicable sous la législation du code où l'émancipation ne détruit pas l'effet de l'adoption comme à Rome; nous ne voulons qu'indiquer le prin- cipe.
371	<i>id.</i>	n. 389	
372	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 309	
372	Cout. d'Orléans, introd. au titre IX.	n. 2 <i>in f.</i>	
373	Des personnes et des choses.	p. 310	
380	<i>id.</i>	p. 309	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
381	Des personnes et des choses.	p. 309	
393	<i>id.</i>	p. 351	
405	<i>id.</i>	p. 319	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre IX.	n. 10 n. 11	
406	Des personnes et des choses.	p. 319	
407	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
409	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
417	Cout. d'Orléans, introd. au titre IX.	n. 12	
427	Des personnes et des choses.	p. 322	
428	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre IX.	n. 14	
429	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
431	<i>id.</i>	p. 440	
433	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
434	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
436	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
450	De la propriété.	n. 7, alin. 3.	
		n. 256	
		n. 259	
		n. 266	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 326	
451	<i>id.</i>	p. 333	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
452	De la propriété.	n. 222	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 333	
454	<i>id.</i>	p. 450	
456	<i>id.</i>	p. 448	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre IX.	n. 20	— On remarquera une lé- gère différence avec notre article.
457	Obligations.	n. 76	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre IX.	n. 16	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, intr. au titre XV.	n. 6	
<i>id.</i>	Contrat de vente.	n. 14	— On aperçoit facilement la différence de l'ancien Droit avec notre code, re- lativement aux formalités à observer pour l'aliénation des biens des mineurs.
459	Cout. d'Orléans, introd. au titre IX.	n. 16	
461	Successions.	p. 304	
468	Des personnes et des choses.	p. 326	
469	<i>id.</i>	p. 342	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre IX.	n. 17 n. 18	
471	Des personnes et des choses.	p. 345	
472	<i>id.</i>	p. 342	
474	<i>id.</i>	p. 346	
482	<i>id.</i>	p. 349	
484	Cout. d'Orléans, titre IX.	art. 181 art. 182	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
503	Obligations.	n. 51	— Pothier fait ici une distinction fort utile entre l'interdit et le prodigue.
509	De la propriété.	n. 7, alinéa 4.	— D'après le code, l'interdit reçoit un tuteur.
516	Des personnes et des choses.	p. 373	
518	Communauté.	n. 32	
		n. 33	
		n. 34	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 374	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. générale aux coutumes.	n. 47	
519	Communauté.	n. 36	
		n. 37	— Ces mots <i>faisant partie du bâtiment</i> rendent applicable à notre législation la distinction de Pothier.
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 375	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. générale aux coutumes.	n. 47.	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 352	
520	Communauté.	n. 45	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 378	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 207	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 354	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
524	Communauté;	n. 35	
		n. 40	— Ces mots de notre article, placés par le propriétaire, rendent admissible la distinction établie par Pothier.
		n. 41	— Raison de considérer comme immeubles les animaux dont il est ici question.
		n. 43	
		n. 44	
		n. 63	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 376	
<i>d.</i>	Cout. d'Orléans, introd. générale aux coutumes.	n. 47	— Le numéro de Pothier présente une différence avec notre article, au moins quant aux bestiaux et ustensiles aratoires.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 355	
525	Communauté.	n. 48	— Voyez aussi n. 57 et suivans.
		n. 49	
		n. 54	
		n. 55	
		n. 56	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 379 p. 380	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 356	
526	Communauté.	n. 67	
		n. 69	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 73	
		n. 74	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 383	
		p. 384	— Développemens sur ce que l'on doit entendre par action mobilière ou immo- bilière.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. générale aux coutumes.	n. 49	
528	Communauté.	n. 28	
		n. 29	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	n. 374	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. générale aux coutumes.	n. 46	
529	Communauté.	n. 69	
		n. 70	
		n. 71	
		n. 73	
		n. 74	
		n. 75	
		n. 76	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. générale aux coutumes.	n. 50	
531	Communauté.	n. 36	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 375	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 352	
537	De la propriété.	n. 274	— Exception au principe de l'article 537.
539	<i>id.</i>	n. 22	
544	<i>id.</i>	n. 4	— Etendue du droit de propriété. Voyez n. 8, l'imperfection de ce droit.
		n. 5	
		n. 6	
		n. 13	— Commentaire de notre article.
		n. 14	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 100	
545	Contrat de vente.	n. 512	
546	De la propriété.	n. 150	— Voyez des développemens n. 151. — n. 260, exception au principe que la volonté est nécessaire pour acquérir le domaine de propriété.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 100	
547	De la propriété.	n. 152	
548	<i>id.</i>	n. 151	— Application du principe par des exemples.
549	De la possession.	n. 82	— Voyez n. 85, les droits qui naissent de la possession.
<i>id.</i>	De la propriété.		— Voyez n. 155, exception au principe que le propriétaire acquiert par droit d'accession les fruits qui naissent de la chose.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	<i>id.</i>	n. 334	<p>— Chose à l'égard desquelles il y a lieu à la restitution des fruits.</p> <p>— Voyez n. 335 et 336, quelle est l'obligation du possesseur de mauvaise foi.</p> <p>— n. 337, différence entre le possesseur de mauvaise foi et le possesseur de mauvaise foi, relativement aux fruits perçus.</p> <p>— n. 338, 339, commentaire de l'article 549 d'après le Droit romain.</p>
		n. 540.	
		n. 341	<p>— Le code semble différer du Droit romain, relativement à la restitution des fruits que doit faire le possesseur de bonne.</p>
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. générale aux coutumes.	n. 107	
553	De a propriété.	n. 177 <i>in princ.</i>	
554	<i>id.</i>	n. 170 <i>in med.</i>	
		n. 178 <i>in f.</i>	
555	<i>id.</i>	n. 170	
		n. 171	
		n. 346	
		n. 347	
556	<i>id.</i>	n. 157	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
559	De la propriété.	n. 158	
560	<i>id.</i>	n. 162	— Différence entre le Droit romain et le Droit français.
561	<i>id.</i>	n. 164	
562	<i>id.</i>	n. 162	— Opinion des jurisconsultes romains.
564	<i>id.</i>	n. 166	— Explication de ce genre d'accession.
		n. 167	
		n. 168	
		n. 279	
566	<i>id.</i>	n. 169	
567	<i>id.</i>	n. 170	
		n. 174	
568	<i>id.</i>	n. 177, alinéa 2.	
569	<i>id.</i>	n. 174, 3 ^e règle.	
570	<i>id.</i>	n. 181	— Voyez aux numéros suivans, les diverses opinions qui partageoient, à Rome, les deux écoles de jurisconsultes; et l'opinion adoptée par Justinien. On remarquera que le code civil a donné plus d'étendue au principe de Justinien, qui avoit mis fin aux disputes.
573	<i>id.</i>	n. 175, 4 ^e règle.	
		n. 190	
		n. 191	— Distinction entre le cas où le mélange s'est fait for-

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			tuitement, et celui où il s'est fait du consentement du propriétaire.
574	De la propriété.	n. 192	
578	Douaire.	n. 214	— Ce numéro se rapporte principalement à ces mots de notre article, <i>à la charge d'en conserver la substance</i> ; Pothier développe l'étendue de cette obligation, n. 216, 217 et suiv.
579	Contrat de vente.	n. 548	
582	Douaire.	n. 194	— Pothier, en traitant de l'usufruit douairier, traite aussi de l'usufruit proprement dit.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 153	— Exception au principe, que le propriétaire acquiert par droit d'accession les fruits qui naissent de sa chose.
583	Communauté.	n. 205	
<i>id.</i>	Douaire.	n. 196	
		n. 198	
584	Communauté.	n. 205	
		n. 206	
		n. 207	
		n. 221	
<i>id.</i>	Douaire.	n. 205	
585	Communauté.	n. 206 et suivans.	
586	<i>id.</i>	n. 219	— Notre code a fait disparaître la différence établie par Pothier, entre les baux à ferme et les baux à loyer.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Douaire.	n. 205	— Le code n'admet point la distinction émise par Pothier au n. 205, relativement aux loyers des fermes.
590	<i>id.</i>	n. 197	— Différence des taillis et des futaies.
592	<i>id.</i>	<i>id.</i>	— Le code ne reproduit pas ce que dit Pothier sur la faculté qu'a l'usufruitier d'user pour son chauffage, des arbres de haute futaie abattus par le vent.
593	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
594	<i>id.</i>	n. 211 <i>in med.</i>	— Notre code va plus loin que la loi romaine citée par Pothier ; il ne distingue pas entre le cas où une quantité d'arbres est arrachée, et celui où il n'y en a qu'un seul. L'équité est conforme à la décision de la loi romaine.
595	Contrat de vente.	n. 549	
		n. 550	
<i>id.</i>	Contrat de louage.	n. 43	
<i>id.</i>	Douaire.	n. 195	— Le Droit est ici pour l'exercice du droit, car ce droit ne peut se céder.
598	<i>id.</i>	n. 196	
599	De la propriété.	n. 12	
601	Douaire.	n. 211	— Pothier cite ici la loi 1. § 3. ff. <i>ususfr. quemadm. cav.</i> , dans laquelle on définit ce que c'est que <i>jouir en bon père de famille</i> . Voy. développemens n. 213, 214.
		n. 221	

Articles du Codecivil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
605	Douaire.	n. 237	— Dans ce numéro Pothier examine la question de savoir : si l'usufruitier pourroit se décharger de l'obligation d'entretenir les biens qu'il tient en usufruit, en offrant l'abandon de l'usufruit ? — Voyez n. 240, si l'usufruitier est tenu des réparations nécessaires, lors de l'usufruit, ou s'il peut obliger l'héritier à les faire ? — n. 247, si le propriétaire peut être forcé de faire les grosses réparations ? — n. 241 et suivans ; quelles sont les obligations du propriétaire.
606	Communauté.	n. 272	
608	Douaire.	n. 230	— Il est inutile d'entrer dans les détails que Pothier présente sur les contributions qui tenoient au régime féodal.
617	<i>id.</i>	n. 247	
		n. 249	— L'usufruit se perd aussi par le mauvais usage. — n. 251, 252, Pothier indique ce qui constitue le non usage. Voyez à cet égard plusieurs questions.
		n. 255	— Extinction par la consolidation. Pourquoi ? <i>Quid</i> , si l'acquisition produisant consolidation est par la suite déclarée nulle ?
		n. 255	— Extinction de la chose.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
618	Douaire.	n. 213	Quid ? si la chose n'a fait que changer de forme.
634	Douaire, appendice.	n. 18	
637	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIII.	n. 2	— Les numéros suivans dé- veloppent la définition du code.
640	Contrat de société.	n. 236	
		n. 237	
646	<i>id.</i>	n. 231	— Pothier donne de longs développemens sur les obligations du voisinage, n. 52 et suivans.
653	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 234	
654	Contrat de société.	n. 205	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 241	
655	Contrat de société.	n. 220	
		n. 222	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 234	
656	Contrat de société.	n. 221	
657	<i>id.</i>	n. 207	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 232	
658	Contrat de société.	n. 212	
		n. 215	
659	<i>id.</i>	n. 212	
		n. 215	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
660	Contr. de société.	n. 217	
661	<i>id.</i>	n. 247	
		n. 250	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 235	
		art. 237	
663	<i>id.</i>	art. 236	
667	Contr. de société.	n. 224	
668	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 252	
669	Contr. de société.	n. 226	
671	<i>id.</i>	n. 242	— La distance est différente.
672	<i>id.</i>	n. 243	
674	<i>id.</i>	n. 211	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 245	
675	<i>id.</i>	art. 251	
676	<i>id.</i>	art. 229	— Voyez article 230 de la coutume, ce que c'est que Verre donnant.
682	Contrat de vente.	n. 515	
686	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIII.	n. 5	
690	<i>id.</i>	n. 10	— Énumération des titres qui peuvent servir de base à la prescription.
692	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 228	
693	<i>id.</i>	<i>id.</i>	— Ce seroit une question aujourd'hui, si la preuve exigée par le code doit être par écrit comme sous la coutume d'Orléans.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Successions.
701	De la propriété.	n. 12 , alinéa 2.	— Application du principe par des exemples.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIII.	n. 7	
703	<i>id.</i>	n. 13	
704	<i>id.</i>	n. 13	
705	<i>id.</i>	n. 14	— S'il n'y a confusion que pour une partie, la servi- tude continue de frapper ce qui n'est pas confondu. — V. n. 15 et 16, extinction de la servitude par la ré- solution du droit du con- stituant, 2 ^o par la remise du propriétaire dominant.
706	<i>id.</i>	n. 17	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 226	
707	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIII.	n. 18 n. 19 n. 20	— Développemens de la dif- férence indiquée par le code entre les servitudes continues et discontinues. — Indication des faits con- traires à la servitude et qui en déterminent la prescrip- tion.
710	Cout. d'Orléans, titre XIII.	art. 226	
712	De la propriété.	n. 253 n. 276	
716	<i>id.</i>	n. 64 n. 65 n. 66	— Explication des mots, <i>par le pur effet du hasard.</i> — Explication des mots, <i>sur</i>

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			<i>laquelle personne ne peut justifier sa propriété.</i>
717	<i>id.</i>	n. 67	
718	Successions.	p. 232	— Voyez page 478, quand est présumée ouverte la succession d'un absent dont on n'a point de nouvelles.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 36	— Ce que Pothier dit de la mort civile et de la profes- sion religieuse, ne peut re- cevoir d'application dans notre Droit.
720	Successions.	p. 235	
		p. 420	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 38	
723	Successions.	p. 28	— Voyez page 340, quelles conjonctions sont illégi- times.
724	De la propriété.	n. 248	— Règle du Droit français, <i>le mort saisit le vif.</i>
		n. 261	— Exception au principe, que la volonté est néces- saire pour acquérir le do- maine de propriété.
		n. 332 <i>inf.</i>	
		n. 336 <i>inf.</i>	— Effet de la saisine.
<i>id.</i>	De la possession.	n. 57	
<i>id.</i>	Successions.	p. 239	— Comment on acquiert les successions; et de la règle <i>le mort saisit le vif.</i> Ce que dit Pothier des légataires

Articles du Code civil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			universels ne seroit plus applicable chez nous.
		p. 484	
		p. 485	— Effet de la saisine.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 301	
725	Successions.	p. 9	
		p. 11	
		p. 13	
		p. 19	
		p. 20	
		p. 21	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 6 n. 8	— Voyez n. 7, par qui doit être faite la preuve de l'existence à l'époque de l'ouverture de la succession.
726	Successions.	p. 3	— Voyez la loi du 24 juillet 1819, qui abroge les art. 726 et 912 du code civil.
727	<i>id.</i>	p. 55	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 14. 2°	
731	Successions.	p. 73	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 15	
735	Contr. de mariage.	n. 123	
<i>id.</i>	Successions.		— Voyez page 25, ce que c'est que la parenté.
		p. 26	
736	Contr. de mariage.	n. 122	
<i>id.</i>	Successions.	p. 26	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
737	Contr. de mariage.	n. 124	
<i>id.</i>	Successions.	p. 26	
738	Contr. de mariage.	n. 125	
<i>id.</i>	Successions.	p. 27	
739	<i>id.</i>	p. 75	
		p. 81	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 17	
740	Successions.	p. 76	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 16	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 304	
743	Successions.	p. 84	
744	<i>id.</i>	p. 76	
		p. 77	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 18	
745	Successions.	p. 73	
747	<i>id.</i>	p. 171	— Voyez page 437, quelles personnes sont préférées à l'ascendant donateur ;
		p. 175	— Page 438, à quelles per- sonnes l'ascendant dona- teur est préféré ;
			— A quel titre l'ascendant donateur succède aux cho- ses par lui données.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 315	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
752	Successions.	p. 200	— Ce que c'est que le double lien.
756	<i>id.</i>	p. 457	— Pourquoi ces sortes de successions sont-elles appelées irrégulières?
762	Donations testamentaires.	p. 169	
765	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 3	
767	<i>id.</i>	n. 35	
768	De la propriété.	n. 447	— L'état n'étant pas héritier, n'a pas l'action en pétition d'hérédité contre celui qui s'est mis en possession des biens composant la succession, mais il a une action <i>in rem</i> .
769	Successions.		— V. pages 430-431, quelles sont les autres obligations du conjoint ou de l'état.
774	<i>id.</i>	p. 246	— Voyez page 255, par qui une succession peut être acceptée.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 44	— Page 256, quand une succession peut être acceptée.
775	De la propriété.	n. 248	— <i>N'est héritier qui ne veut.</i>
<i>id.</i>	Successions.	p. 242	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 39	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 355	
776	Successions.	p. 255	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 40	
777	De la propriété.	n. 248 <i>in méd.</i>	
<i>id.</i>	Successions.	p. 261	
778	<i>id.</i>	p. 246	— Deux manières d'accepter <i>aut verbo , aut facto.</i>
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 44	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 336	
779	Successions.	p. 248 p. 249 p. 250	— Quand l'héritier fait-il acte d'héritier ?
780	<i>id.</i>	p. 252	— Nous n'indiquons la con- cordance que pour la ces- sion.
781	<i>id.</i>	p. 253 p. 243 p. 256 p. 304 <i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 41	
784	Successions.	p. 306	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 65	— Voyez n. 63-64, qui peut répudier une succession.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
785	De la propriété.	n. 248 <i>in f.</i>	
		n. 261, alinéa 2	
<i>id.</i>	Successions.	p. 240	
		p. 306	
786	Contrat de vente.		— Voyez n. 546, la question de savoir : si, depuis la cession qu'un héritier pour partie a faite à quelqu'un de ses droits successifs, son cohéritier renonce à la succession, la part de ce renonçant accroît pour le profit comme pour les charges au cédant ou au cessionnaire.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 248 <i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Successions.	p. 240	
		p. 243	
		p. 306	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 67	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 359	
788	Successions.	p. 255 <i>in f.</i>	
		p. 260	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre. XVII.	n. 43	
791	Successions.	p. 305	— Le code est contraire à Pothier relativement à la renonciation faite par contrat de mariage.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
794	Successions.	p. 269	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 48	
795	Successions.	p. 308	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 68	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 337	
797	Successions.	p. 309	
798	<i>id.</i>	p. 310	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 70	
799	Successions.	p. 311	
800	<i>id.</i>	p. 311	
		p. 312	— Le jugement rendu contre l'héritier n'a d'effet qu'à l'égard du créancier qui l'a obtenu.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 46	
802	Obligations.	n. 642	
<i>id.</i>		<i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Successions.	p. 264	
		p. 265	— De la nature de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.
		p. 279	
		p. 280	
		p. 281	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , introd. au titre XVII.	n. 49 n. 52	
803	Successions.	p. 271 p. 274 p. 275	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , introd. au titre XVII.	n. 49 n. 54	
804	Successions.	p. 271	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , introd. au titre XVII.	n. 54	
805	Successions.	p. 272	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , titre XVII.	art. 342.	
806	Successions.	p. 272	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , titre XVII.	art. 345	
807	Cout. d'Orléans , introd. au titre XVII.	n. 48 <i>inf.</i>	
808	Successions.	p. 276	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , introd. au titre XVII.	n. 50 <i>inf.</i>	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
809	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 51.	
810	Successions.	p. 424.	
815	<i>id.</i>	p. 313	
		p. 314	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 71	— On ne pourroit, sous le code, suspendre jusqu'à la majorité, s'il devoit s'écou- ler plus de cinq années.
816	Successions.	p. 316	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 72	
818	Successions.	p. 255	
		p. 304	
819	<i>id.</i>	p. 382	
824	Successions.	p. 383 <i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 75	
826	Successions.	p. 382	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
828	Successions.	p. 320	— Voyez page 321, des détails sur les fournissements à faire par chacun des héritiers.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 74	
829	Successions.	p. 320	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 76	
830	Successions.	p. 368	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 94	
832	Successions.	p. 585	
833	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
		p. 389	— Des différentes espèces de retour de partage. Observez, quant à la nature de la rente, un changement apporté par l'article 530 du code civil.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 97	

Articles du Code civil.	Traité, de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
839	Successions.	p. 385	
		<i>in f.</i>	
841	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 2 et suiv.	— L'action introduite par l'article 841, se rapproche un peu du retrait lignager; on pourra consulter ces numéros de Pothier pour saisir les points de doctrine qui s'appliquent à l'article 841.
843	Successions.	p. 265	
		p. 326	
		p. 327	
		p. 328	
		p. 329	
		p. 330	
		p. 331	— Pothier examine ici trois questions : — 1 ^o Si un père étant colégataire avec un de ses enfans, d'un héritage qui leur a été légué, répudie son legs pour faire plaisir à son fils, le fils sera-t-il tenu de rapporter la portion répudiée par son père? — 2 ^o Une mère, pour favoriser les enfans de son premier mari, renonce à la communauté opulente de ce premier mari; les enfans du second lit pourront-ils demander aux enfans du premier, le rapport de l'avantage que cette renonciation de leur mère leur a procuré?

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		p. 333	— 3 ^o Est-ce un avantage sujet à rapport, lorsque la mère qui avoit droit de demander à ses enfans du premier lit, la reprise de son apport en la communauté de leur père, en renonçant à cette reprise, accepte cette communauté quoique mauvaise, pour les favoriser et les décharger de la restitution de cet apport?
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 56 n. 76 n. 77	
845	Successions.		— Voyez page 283, si l'héritier bénéficiaire qui a abandonné tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires demeure sujet, envers ses cohéritiers, au rapport de ce qui lui a été donné par le défunt?
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	p. 76	
848	Successions.	p. 84 p. 349	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 83	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
850	Successions.	p. 350	— Voyez même page et 352, à la succession de qui doit se faire le rapport d'une dot constituée conjointement par le mari et la femme.
<i>d.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 84	
851	<i>id</i>	n. 85	
852	Successions.	p. 338	
853	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 77	
854	Successions.	p. 331	
855	<i>id.</i>	p. 358	
		p. 364	— L'héritier est-il tenu de rapporter le prix de l'héritage qui a péri entre les mains d'un tiers acquéreur?
856	<i>id.</i>	p. 340	
857	<i>id.</i>	p. 277	
		p. 254	— Voyez page 355, si les créanciers de l'héritier qui a renoncé en fraude de leurs droits peuvent demander le rapport?
		p. 452	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 88	
858	<i>id.</i>	n. 94	
859	Successions.	p. 357 p. 369	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 91	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans titre XVII.	art. 306	
860	Successions.	p. 358 p. 363	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 92 n. 95 <i>inf.</i>	— Remarquez un change- ment apporté par notre ar- ticle 860 relativement à la valeur de l'immeuble qui doit être rapporté.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 306	
861	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 91 n. 92	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 306	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
862	Successions.	p. 359 p. 360	
863	<i>id.</i>	p. 360 p. 361 p. 362	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 91	
864	Successions.	p. 363	
865	<i>id.</i>	p. 368	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 95	
868	<i>id.</i>	n. 90	
870	Successions.	p. 409 p. 423 p. 431 p. 434	— Pour quelle portion les héritiers sont-ils tenus des dettes ? — Voyez un changement apporté par l'article 1009 du code civil relativement aux légataires universels.

Articles du Code civil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 108	—Voyez n ^o 109, les consé- quences du principe que <i>l'héritier continue la per- sonne du défunt.</i> —n ^o 126, d'autres charges des successions.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVII.	art. 360	—Retranchez ce qui re- garde la distinction des biens et le droit d'ainesse.
871	Successions.	p. 408 <i>in f.</i> p. 428 p. 440	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 113	—C'est une question chez nous, si le légataire uni- versel est tenu des dettes <i>ultra vires.</i>
873	Hypothèque.	p. 254 <i>in méd.</i>	
<i>id.</i>	Successions.	p. 434 p. 446	—Voyez page 445, des ac- tions des créanciers et lé- gataires contre les héritiers et autres successeurs uni- versels.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 125	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XX.	n. 28 <i>in f.</i> n. 52	

Articles du Code civil	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité	Observations.
878	Successions.	p. 450	— Source et motifs de l'article 878 du code civil.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 127	
879	Successions.	p. 452	
881	<i>id.</i>	p. 454	— Motifs de l'article fondé sur un texte d'Ulpien. — Voyez page 455, un cas où les créanciers de l'héritier seroient admis à demander la séparation des patrimoines.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 130	
883	Contr. de vente.	n. 631	
<i>id.</i>	Successions.	p. 387	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 96	
884	Contr. de vente.	n. 633	— Il faut maintenir l'opinion de Dumoulin rapportée par Pothier, sur la différence qui existe entre la garantie résultant du contrat de vente et celle du partage.
<i>id.</i>	Successions.	p. 395	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observation
		p. 394	
		p. 395	
		p. 596	
		p. 397	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 98 n. 99 n. 100 n. 101	
885	Obligations.	n. 35	
<i>id.</i>	Contr. de vente.	n. 635	
<i>id.</i>	Successions.	p. 399 p. 400	—Remarquez une différence apportée par notre code relativement à la durée de la garantie d'une rente.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 98 n. 106	
887	Contr. de vente.	n. 636	
<i>id.</i>	Successions.	p. 405	
889	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
893	Donations entre vifs.	p. 1	

Articles du Codo civil.	Traités de Potbier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations
894	<i>id.</i>	p. 1	— Voyez pages 55 et suivantes des développemens sur l'irrévocabilité des donations entre vifs.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 1 n. 65 n. 99	— Voyez n° 3 la nature du contrat.
895	Donations testamentaires.		— Voyez page 127, les différens vices qui peuvent se rencontrer dans les dispositions testamentaires et les annuler. — Page 140, les legs faits par un motif contraire aux bonnes mœurs.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 1	— Voyez n° 150 et suivans des règles générales sur l'interprétation des legs.
900	Obligations.	n. 204 <i>in med.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 32 n. 64	— Exemples de conditions impossibles ou contraires aux mœurs. Voyez n° 62 et suivans, ce qu'on doit considérer comme condition dans un testament. — n° 69 et suivans, quand et comment une condition doit être accomplie pour donner ouverture aux legs.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
901	Donations testamentaires.	p. 149 p. 158	
<i>id.</i>	Donations entre vifs.	p. 5	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XV.	art. 275	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVI.	art. 292	
902	Donations testamentaires.		— Voyez page 154, en quel temps la capacité de tester est nécessaire.
<i>id.</i>	Donations entre vifs.	p. 15	— Il ne faut pas appliquer ce que dit Pothier sur les mineurs et les interdits.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XV.	art. 275	
903	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 5	
904	Donations entre vifs.	p. 3	
905 alinea 2	Donations testamentaires.	p. 149	
906	Donations entre vifs.	p. 34	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 8 n. 9	— A qui peut-on donner en- tre vifs ?
907	Donations entre vifs.	p. 25 p. 27. 3 ^o p. 28. 4 ^o	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVI.	art. 296	
909	Donations testamentaires.	p. 168	
<i>id.</i>	Donations entre vifs.	p. 33	— Notre code n'étend pas l'incapacité aux avoués ni aux avocats.
911	Donations testamentaires.	p. 162	
<i>id.</i>	Donations entre vifs.	p. 34 <i>in princ.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 44	
913	Contr. de mariage.	n. 388	
<i>id.</i>	Donations testamentaires.		— Voyez page 181 et sui- vantes quelques notions sur la réserve coutumière.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.		— Voyez n ^o 78 et suivans, comment se fait la suppu- tation de la réserve. — n ^o 84, si l'enfant légi- time profite des augmenta- tions ou souffre des dimi- nutions survenues aux cho- ses qui composent la masse. — n ^o 90 et suiv., quelle ac- tion ont les légitimaires.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XV.	art. 272	
920	Donations entre vifs.	p. 137	— Voyez pages suivantes des détails sur les donations soumises au retranchement et sur la supputation de la légitime.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 71	— Voyez n ^o 72 et suivans, quelles sont les donations sujettes à réduction? — n ^o 78, comment se fera la supputation de la légi- time.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XV.	art. 277	
922	Donations entre vifs.	p. 145	
923	<i>id.</i>	p. 148	
		p. 149	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 81	— Les numéros suivans dif- fèrent de notre article 926 qui réduit en même tems

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			et au marc le franc les legs universels et à titre particulier.
924	<i>id.</i>	n. 81 <i>in f.</i>	
928	<i>id.</i>	n. 92 <i>in f.</i>	— On remarquera que notre article exige que la demande soit intentée dans l'année, pour que le donataire soit tenu à la restitution des fruits à compter du décès.
929	Donations entre vifs.	p. 153	
930	De la propriété.	n. 281	— Action en revendication qui naît du domaine de propriété; voyez numéros suivans tous les principes de la revendication.
<i>id.</i>	Donations entre vifs.	p. 153	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 91	
931	Donations entre vifs.	p. 87	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 28	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
932	Donations entre vifs.	p. 37 p. 38 p. 39 p. 42	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 30	—Commentaire sur ces mots <i>accepté en termes exprès.</i>
<i>id.</i> 2 ^e alin.	<i>id.</i>	n. 40 n. 41	—Après avoir établi la né- cessité du concours de vo- lonté, Pothier examine des cas où ce concours ne peut avoir lieu, et détermine les conséquences du non con- cours.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XV.	art. 276	
933	Donations entre vifs.	p. 44 p. 45	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 32	
935	Donations entre vifs.	p. 45	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 33	—Voyez article 463 du Code civil. —Pothier, n. 31, examine si un mineur pourroit accep- ter valablement de lui- même; le code semble ad- mettre la négative.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i> 3 ^e alin.	<i>id.</i>	n. 34	— Commentaire sur l'ordonnance de 1731, qui avoit la même disposition que notre code.
937	Donations entre vifs.	p. 45	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 56 n. 57 n. 58	
938	Donations entre vifs.	p. 39	— Voyez pages suivantes, l'effet de la donation à l'égard du donateur et du donataire.
939	<i>id.</i>		— Voyez page 265 et suivantes, les formalités de l'insinuation que la transcription a remplacée, on y trouvera plusieurs points de ressemblance.
942	<i>id.</i>	p. 41	
943	<i>id.</i>	p. 56	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 19 n. 20	
944	Donations entre vifs.	p. 57	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 18	—Développemens sur le principe de l'irrévocabilité.
945	Successions.	p. 429	
<i>id.</i>	Donations entré vifs.	p. 57	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 18	
946	Donations entré vifs.	p. 57	
948	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 28 <i>in f.</i>	
951	Donations entre vifs.	p. 135	
952	<i>id.</i>	p. 136	
953	<i>id.</i>	p. 120	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 100	
955	Donations entre vifs.	p. 121 p. 122	—Développemens sur ce que l'on doit entendre par <i>dé- lits, sévices et injures graves.</i>

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 112	— Voyez page 308, par qui et envers qui il faut que l'offense ait été commise pour donner lieu à la ré- vocation.
957	Donations entre vifs.	p. 134 p. 135	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 118	
958	Donations entre vifs.	p. 130 p. 131	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 115 n. 116 n. 117	
960	Donations entre vifs.	p. 96 p. 97 p. 98 p. 99 p. 100 p. 105 p. 111	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 101 n. 102 n. 103 n. 104 n. 106 n. 107	
961	Donations entre vifs.	p. 107	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 102	
962	Donations entre vifs.	p. 114 p. 115 p. 120	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	p. 108	
963	Donations entre vifs.	p. 115 p. 116	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 109	— Voyez le n. 110 sur la res- titution des fruits.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
964	Donations entre vifs.	p. 119	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 107	
965	Donations entre vifs.	p. 102 p. 103	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 105	
966	Donations entre vifs.	p. 117 p. 118	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 111	
968	Donations testamentaires.	p. 90	
969	<i>id.</i>	p. 92	
970	<i>id.</i>	p. 93 p. 94	—Explication de ces mots <i>en entier</i> . Commentaire sur la signature et la date.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 8	— <i>id.</i>

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
971	Donations testamentaires.	p. 99	— Le nombre des témoins est changé par le code.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XV.	n. 12	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVI.	art. 289	
972	Donations testamentaires.	p. 100	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 14 <i>in med.</i> <i>et in f.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVI.	art. 289	
973	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 14 <i>in med.</i> <i>et in f.</i>	
974	<i>id.</i>	<i>id.</i> <i>in med.</i>	
975	Donations testamentaires.	p. 111	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 14 8 ^o et 9 ^o	
976	Donations testamentaires.	p. 113	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
977	Donations testamentaires.	p. 114	
979	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
980	<i>id.</i>	p. 109	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses.	p. 397	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 14	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVI.	art. 289	
981	Donations testamentaires.	p. 116	
983	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
984	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
985	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
987	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1002	Donations testamentaires.	p. 123	
		p. 173	— Voyez pages 296 et suivantes des règles générales sur l'interprétation des legs.
		p. 217	— De quelle époque les legs ont-ils leur effet?

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVI.	art. 287	— Dans notre droit il n'est pas défendu de se servir de la formule ; <i>j'institue tel mon héritier</i> , mais cette institution n'est pas essentielle comme elle l'étoit à Rome.
1003	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.		— Voyez n. 101 ce qui doit être compris dans la délivrance d'un legs universel.
1004	<i>id.</i>	n. 75	— On remarquera une différence avec notre droit ; 1 ^o en ce qui concerne les fruits ; 2 ^o en ce qui concerne la saisie, qui dans le cas d'un legs universel n'est accordé qu'aux héritiers à réserve (art. 1006 du Code civil.)
1005	De la propriété.	n. 249	
1006	<i>id.</i>	n. 262	— Exception au principe que la volonté est nécessaire pour acquérir le domaine de propriété.
1009	Successions.	p. 440	
<i>id.</i>	Donations testamentaires.	p. 124 <i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 120	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1011	Cout. d'Orléans. introd. au titre XVI.	n. 75	
1012	Successions.	p. 440	
1013	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1014	De la propriété.	n. 250	
<i>id.</i>	Donations testamentaires.	p. 220	— Voyez page 238, quand la chose léguée doit être délivrée ; et page 240, où doit se faire la délivrance.
		p. 263	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 60	
		n. 75	
1015	<i>id.</i>	n. 96	
		alinca 2	
1017	Donations testamentaires.	p. 223	— Voyez page 224 et sui- vantes les actions accordées aux légataires pour la pres- tation des legs. Voyez aussi pag. 245.
		p. 225	
		p. 226	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 76	— Développemens sur l'ac- tion personnelle <i>ex testa- mento</i> . — Voy. n. 77 et suiv. contre qui elle est donnée.
			— n° 81 et suivans, quand les legs doivent être ac- quittés.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1018	Donations testamentaires.	p. 236 p. 237 p. 241	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 93 n. 94	— n° 95, on considère comme accessoires, les fruits du jour de la de- mande.
1019	Donations testamentaires.	p. 236	— D'après le Code il y au- roit une distinction à faire entre les augmentations qui auroient lieu par <i>union réelle</i> , et celles qui au- roient lieu par <i>union de simple destination</i> . Ces der- nières, pour appartenir au légataire, doivent être com- prises nécessairement dans le deuxième alinéa de notre article.
<i>id.</i> alinéa 2	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 93	
1020	Donations testamentaires.	p. 235 <i>in f.</i>	
1022	<i>id.</i>	p. 237 <i>in f.</i>	— Voyez page 236 quelles obligations contracte l'hé- ritier qui acquitte les legs d'une chose indéterminée.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 92	

Articles du Code civil.	Traité du Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1024	Successions.	p. 430	
<i>id.</i>	Donations testamentaires.	p. 124 <i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVII.	n. 114.	
1025	Donations testamentaires.	p. 201	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 125.	— Si le testateur ne nomme pas d'exécuteur testamentaire, les héritiers sont les exécuteurs naturels, et alors pour connoître les charges qui leur sont imposées à ce titre, voyez n. 121 et suivans.
1026	Donations testamentaires.	p. 204 p. 205	— Sous l'empire du code, la saisine n'a pas lieu de plein droit, c'est la volonté du testateur qui la donne. — Voyez page 215 la durée de la saisine, et l'interprétation de ces mots, à compter du décès.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVI.	art. 290	— Deux différences avec le droit nouveau; 1 ^o la saisine n'est pas légale mais dépend de la volonté exprimée du testateur; 2 ^o elle ne porte que sur tout ou partie des meubles sealement.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1027	Donations testamentaires.	p. 205 p. 206	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVI.	art. 290	— Note (3).
1028	Donations testamentaires.	p. 201 p. 202	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 125	
1029	Donations testamentaires.	p. 202	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 125	
1031	Donations testamentaires.	p. 208 p. 209 p. 212 p. 213	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XVI.	art. 291	— Voyez note (3)
1035	Donations testamentaires.	p. 249 p. 251 <i>in f.</i> p. 252	— Voyez page 254, com- ment doit être conçue la révocation pour qu'elle ait l'effet qu'on veut lui donner

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 126	— Nous ne pensons pas que sous le code un testament nul en la forme puisse ré- voquer un testament anté- rieur, le texte de notre article nous semble repous- ser l'opinion de Pothier. — Voyez n° 141 et suivans, qui profitera de la chose léguee en cas de révoca- tion.
1036	Donations testamentaires.	p. 249 p. 252 p. 255	— Ce que dit Pothier de la survenance d'un posthume ne s'applique pas dans no- tre droit.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 127. 2°	
1037	Donations testamentaires.	p. 253	— (Voyez ci-dessus l'obser- vation à l'art. 1035. — n° 126 de la cout. d'Or- léans.)
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 127. 2°	
1038	Donations testamentaires.	p. 257	— Le code est contraire à Pothier sur la vente avec faculté de rachat.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 128	— Les circonstances que Pothier indique comme de- vant faire cesser la pré- sommption de révocation,

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations
			n'auroient plus aujourd'hui cet effet ; voyez les articles 1038 et 1020 du code civil.
1039	Donations testamentaires.	p. 263	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre; XVI.	n. 133	
1040	Des obligations.	n. 215	
		n. 220	
<i>id.</i>	Donations testamentaires.	p. 265	— Pothier explique pourquoi l'effet des conditions, dans les dispositions testamentaires, est différent de l'effet des conditions dans les dispositions entre vifs.
		p. 264	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre XVI.		— Voyez n° 209 et suivans des règles d'interprétation sur les conditions apposées aux legs.
1041	Donations testamentaires.	p. 217	
1042	<i>id.</i>	p. 269	— Voyez page 271, quand une chose est censée périe.
		p. 270	
		p. 272	
		p. 275	
		p. 276	
		p. 277	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier,	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 136	— Voyez n ^o 137, l'interprétation de ces mots de notre article, <i>si la chose léguée est totalement périe.</i>
1043	Donations testamentaires.	p. 265	— Qui profitera dans ce cas de la chose léguée? voyez développemens à cet égard, page 280 et suivantes.
		p. 267	— Développemens sur la répudiation des legs.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 135	
		n. 134	
		n. 135	— Voyez n ^o 141 et suivans qui devra dans ce cas et dans celui de la révocation profiter de la chose léguée.
1044	Donations testamentaires.	p. 285	
		p. 290	— Voyez des développemens très-étendus sur le droit d'accroissement.
		p. 291	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 145	
		n. 149	
1046	Donations testamentaires.	p. 265	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVI.	n. 134. 4 ^o	
1048	Donations entre vifs.	p. 54	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XV.	n. 70	
1084	Donations entre vifs.	p. 60	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XV.	n. 26	— On remarquera que Pothier ne parle pas d'une condition exigée par notre Code civil, voyez art. 1085.
1086	Donations entre vifs,	p. 60	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XV.	n. 27	
1088	Communauté, Introduction.	n. 17	
1094	Donations entre mari et femme.		— Voyez n° 1 et suivans, les dispositions du droit romain, du droit écrit et des coutumes relativement aux donations <i>constant le mariage</i> . Quoique le système du Code civil soit différent, l'on verra cependant que certaines coutumes permettoient les donations, mais avec des restrictions.
1098	Contr. de mariage.	n. 533	— L'édit des secondes noces, source de notre article, est expliqué très-longuement dans Pothier, et peut servir

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			de commentaire à la disposition de notre code.
<i>id.</i>	Donations entre vifs.		— Voyez page 163 et suivantes, l'action en retranchement qui auroit lieu si la donation excédoit la quotité disponible.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 203	— Première partie de cet article.
1099	Contr. de mariage.	n. 533	
		n. 539	— On trouvera dans Pothier des renseignemens importants sur les dispositions ou actes qui pourroient être considérés comme donations indirectes. — Pour la part de l'enfant <i>le moins prenant</i> , voyez n° 560 et 561. — n° 567, à qui profite la réduction. — n° 568 et suivans, s'il est nécessaire d'être héritier pour faire réduire.
<i>id.</i>	Donations entre mari et femme.		— Voyez n° 79 et suivans, plusieurs exemples d'avantages indirects. — n° 94 et suivans, ce qui concerne l'interposition des personnes.
1100	Contr. de mariage.	n. 539 et suiv.	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Donations entre mari et femme.	n. 109	
		n. 110	
		n. 113	
		n. 114	
1101	Des obligations.	n. 3	<p>— Dans ce numéro Pothier distingue en Droit romain la convention du simple pacte ; et en Droit français le contrat de la simple promesse à laquelle ne se réuniroit pas l'intention de s'engager.</p> <p>— Le numéro suivant peut servir de commentaire à l'article 1101.</p>
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduit. génér. aux coutumes.	n. 14.	
1102	Des obligations.	n. 9.	<p>— Distinction entre les contrats synallagmatiques parfaits et imparfaits.</p> <p>— Voyez les numéros 10 et 11 sur les contrats consensuels et réels.</p>
1103	<i>id.</i>	n. 9	
1104	<i>id.</i>	n. 13	<p>— Voyez n° 14, division des contrats en principaux et accessoires.</p> <p>— n° 15, division des contrats en ceux qui sont assujétis par le Droit civil à certaines règles, et en ceux qui se régissent par le pur droit naturel.</p>

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1105	Des obligations.	n. 12	
1108	<i>id.</i>	n. 5	— On voit dans ces numéros et suivans ce qui est de l'essence et de la nature du contrat, et ce qui n'est qu'accidentel.
		n. 6	
		n. 7	
		n. 8	
		n. 16	— Voyez n° 6, si un contrat vicié dans son essence est absolument nul, et s'il peut se transformer en un autre contrat.
1109	<i>id.</i>	n. 17	— Développemens.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 231	
		n. 233	
		n. 235	
		n. 237	
1110	Des obligations.	n. 18	
		n. 19	— Voyez n° 20, si l'erreur dans le motif annule le contrat.
1111	<i>id.</i>	n. 21	— Les lettres de rescision ne sont plus nécessaires.
		n. 22	
		n. 23	— Voyez n° 24, une espèce où l'engagement, quoique contracté par suite de violence, seroit valable.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Traité de Pothier.	Observations.
1112	Des obligations.	n. 25	— Pothier en appuyant ces principes sur des textes du Droit romain, y déroge cependant, et pense, quoique les caractères indiqués dans les textes n'existent pas, qu'il y aura lieu à rescision dans le cas où il y auroit eu crainte pour l'avenir. Notre Code paroît consacrer exclusivement les textes du Droit romain.
<i>id.</i>	Contr. de mariage.	n. 316	
1113	Des obligations.	n. 25	— Voyez l'observation à l'article 112.
1114	<i>id.</i>	n. 26 n. 27	— Pothier cite des exemples de violence légitime.
1115	<i>id.</i>	n. 21 <i>in f.</i>	
1116	<i>id.</i>	n. 28 n. 29 n. 30 n. 31 n. 32	
1117	<i>id.</i>	n. 21	— Il n'est plus besoin de lettre de rescision. — Notre Code paroît rejeter la nullité de plein droit, que Pothier adopte pour le cas où il y a erreur.

Articles du Codecivil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1118	Des obligations.	n. 33 et suivans.	— De la lésion entre majeurs ; ses effets relativement à certains contrats.
1119	<i>id.</i>	n. 54	— Développemens.
1121	<i>id.</i>	n. 70 n. 71 n. 72 n. 75	— Distinction entre le cas ou l'engagement envers un tiers est l'objet principal de la convention, de celui où il est seulement <i>conditio vel modus</i> .
1122	<i>id.</i>	n. 61 et suivans.	
		n. 125	— Voyez n° 126.
		n. 673	— Voyez n° 674 plusieurs exceptions au principe de l'article 1122. — Voyez n° 675 les créances qui s'éteignent par la mort du débiteur.
1124	<i>id.</i>	n. 49 et suivans.	— Pothier distingue entre le contrat passé par la femme et qui est frappé d'une nul- lité absolue, et le contrat passé par le mineur, l'in- terdit ou le prodigue dont la nullité n'est que rela- tive ; cette distinction dis- paroît sous le Code, la femme oblige envers elle aussi bien que le mineur, le contrat n'est nul qu'en sa faveur.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 7	
1125	Des obligations.	n. 49 et suiv.	— Voyez l'observation à l'article 1124.
1126	<i>id.</i>	n. 53	
		n. 129	
		n. 130	— Voyez n° 136-137, quelle doit être la nature du fait pour, qu'il puisse entrer dans l'obligation. — N° 138-139-140, il faut que le créancier ait intérêt à ce que ce fait ait lieu.
1127	<i>id.</i>	n. 130	
1128	<i>id.</i>	n. 131	
1129	<i>id.</i>	n. 131	
		n. 283	
1130	<i>id.</i>	n. 132	— Pothier admet avec la loi romaine qu'une convention peut porter sur une succession future, si l'auteur y consent, ce qui est formellement repoussé par notre article. — Les numéros suivans offrent des développemens sur les choses qui peuvent être l'objet d'une obligation.

Articles du Code civil.	Traité du Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVI.	n. 125	
1131	Des obligations.	n. 42 n. 43	
1133	<i>id.</i>	n. 42 n. 43	
1134 alinéa 1	<i>id.</i>	n. 85 n. 87	
1135	<i>id.</i>	n. 85 p. 86	
1136	<i>id.</i>	n. 142	
<i>id.</i>	Contr. de vente.	n. 53	— De l'obligation de conser- ver la chose jusqu'à la li- vraison; voyez au n ^o 55 quand doit cesser cette obli- gation.
1137	Des obligations.	n. 142	— Règles pour l'interpréta- tion particulière du 2 ^e ali- néa de l'art. 1137.
1138	<i>id.</i>	n. 143	
1139	<i>id.</i>	n. 144	
1142	<i>id.</i>	n. 146	— Le n ^o 149 pose une ex- ception au principe.

Articles du Code civil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 147	
		n. 157	
		n. 158	
1143	Des obligations.	n. 158	
1145	<i>id.</i>	n. 148	
1146	<i>id.</i>	n. 169	
1149	<i>id.</i>	n. 159	
1150	<i>id.</i>	n. 160	— Voyez numéros 163-164 des règles pour taxer les dommages-intérêts.
1151	<i>id.</i>	n. 161	— Voy. n° 162-163.
		n. 166	
		n. 167	
		n. 168	
1153	<i>id.</i>	n. 170	
1155	<i>id.</i>	n. 441 alinéa 2.	
1156	<i>id.</i>	n. 91	
1157	<i>id.</i>	n. 92	
1158	<i>id.</i>	n. 93	
1159	<i>id.</i>	n. 94	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1160	Des obligations.	n. 95	
1161	<i>id.</i>	n. 96	
1162	<i>id.</i>	n. 97	
1163	<i>id.</i>	n. 98	— Dans le n° 99 Pothier établit une règle pour le cas où l'objet de la convention est une <i>universalité de choses.</i>
1164	<i>id.</i>	n. 100	— Voyez numéros 101-102.
1165	<i>id.</i>	n. 85	
		n. 87	— Voyez les numéros 88-89-90 où Pothier explique les contradictions qui semblent exister entre les articles 1165, 1048, 1053, 2036, 2038 du Code civil, et 519, 524 combinés du Code de commerce.
1167	Successions.	p. 455	
1168	Des obligations.	n. 198	
		n. 199	
1169	<i>id.</i>	n. 201	— Voyez ce que dit Pothier sur l'indivisibilité de l'accomplissement des conditions, numéros 215, 216, 217, 223.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1170	Des obligations.	n. 201	— <i>id.</i>
1172	<i>id.</i>	n. 204	
1173	<i>id.</i>	n. 204 <i>in f.</i>	
1174	<i>id.</i>	n. 205	
1175	<i>id.</i>	n. 206 <i>in med.</i>	
		n. 207	
1177	<i>id.</i>	n. 210	
		n. 211	
1178	<i>id.</i>	n. 212	
1179	<i>id.</i>	n. 220	
1180	<i>id.</i>	n. 222	
1181	<i>id.</i>	n. 202	— Pothier ne considère pas comme une obligation conditionnelle proprement dite celle qui dépend d'un événement arrivé, mais inconnu des parties, il se fonde sur une loi romaine. Voyez numéro suivant la distinction entre la condition et le terme; différence à cet effet entre les actes entre vifs et les testaments.
		n. 218	

Articles du Codecivil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1182	Des obligations.	n. 219	
1183	<i>id.</i>	n. 224	
		n. 672	
1184	<i>id.</i>	n. 672	
1185	<i>id.</i>	n. 230	— Dans les numéros précédens Pothier explique ce qu'on doit entendre par termes, et en distingue plusieurs espèces. — Le n° 257 parle du cas où le terme est joint à la condition.
1186	<i>id.</i>	n. 227	— Voyez n° 228, 229, ce que c'est que le terme de paiement et des différentes espèces.
		n. 250	
		n. 231	
		n. 547	
1187	<i>id.</i>	n. 233	
1188	<i>id.</i>	n. 234	
		n. 235	
		n. 236	
1189	<i>id.</i>	n. 246	— Pothier dans les numéros 243 et 244 distingue l'obligation alternative de celle contractée avec faculté de

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			payer une chose à la place de celle qui est <i>in obligation</i> , et dans le n° 245 il établit ce que c'est qu'une obligation alternative.
1190	Des obligations.	n. 247 n. 248	
1191	<i>id.</i>	n. 247 n. 562	— Voyez numéros 563-564.
1192	<i>id.</i>	n. 249	
1193	<i>id.</i>	n. 250 n. 251 n. 657	
1194	<i>id.</i>	n. 253	
1197	<i>id.</i>	n. 258 n. 260	— Voyez n° 259, des exemples.
1198	<i>id.</i>	n. 260 alinéa 2.	— Pothier, alinéa 4° du n° 260 et n° 619, établit un principe fondé sur le Droit romain, auquel notre article 1198 a dérogé.
1199	<i>id.</i>	<i>id.</i>	— <i>id.</i>
1200	<i>id.</i>	n. 261	

Articles du Code civil	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 262	— Distinction entre l'obligation solidaire et l'obligation alternative.
		n. 263	
		n. 274	— Ce numéro s'applique particulièrement à ces mots de notre article; <i>le paiement fait par un seul libère tous les autres</i> . L'opinion de Donat relativement à la compensation, citée et suivie par Pothier, est repoussée par l'article 1294.
1201	Des obligations.	n. 263	— Voyez n° 236, ce qui arrive dans le cas où l'un des débiteurs solidaires a perdu le bénéfice du terme?
1202	<i>id.</i>	n. 265	— Pothier après avoir cité dans les numéros 266-267-268 plusieurs cas où la solidarité non expresse existe (<i>tous ces cas ne sont pas applicables chez nous</i>) examine si un testament peut produire une obligation parfaitement solidaire, n° 269.
1203	<i>id.</i>	n. 270	
1204	<i>id.</i>	n. 271	
1205	<i>id.</i>	n. 273	
1206	<i>id.</i>	n. 272	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1209	Des obligations.	n. 276	
1210	<i>id.</i>	n. 277 n. 278	—Pothier donne plusieurs règles d'interprétation et des exemples desquels on peut induire la renonciation tacite à la solidarité à l'égard d'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires. Il distingue le cas où le créancier reçoit sans avoir formé de demande, de celui où il reçoit après avoir fait une demande; et dans ce dernier cas après avoir examiné la question de savoir si le commandement seul fait au débiteur pour sa part emporte renonciation à la solidarité, il se prononce pour l'opinion qui a été adoptée par notre article, 3 ^e alinéa.
1211	<i>id.</i>	n. 277 n. 278	—Voyez l'observation à l'article précédent.
<i>id.</i>	Constitution de rente.	n. 194	—Application du principe du 2 ^e alinéa de l'article 1211.
1212	Des obligations.	n. 279	—Pothier veut une prescription de trente ans, notre article déroge.
1213	<i>id.</i>	n. 264	
1214	<i>id.</i>	n. 264	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 281	<p>Pothier dans le n° 280 a d'abord établi que le débiteur devoit, pour exercer son recours, se faire céder les actions de son créancier; on ne reconnoissoit point alors la subrogation légale; Pothier combat Dumoulin qui veut en trouver des traces dans les lois romaines.</p> <p>— L'article 1251, 3° a apporté à cet égard un changement dans la législation. Dans le n° 281 Pothier examine l'étendue des effets de la cession d'action; comme cette cession est remplacée par la subrogation légale, on a indiqué l'article 1214 qui, quant aux effets, se trouve en rapport avec le n° 281.</p>
1215	<i>id.</i>	n. 277	— Voyez l'observation à l'article 1210.
		n. 278	
1216	<i>id.</i>	n. 264	
1217	<i>id.</i>	n. 288	— Pothier explique ces mots <i>division matérielle et intellectuelle</i> . Tous ces numéros peuvent servir de commentaire à notre article.
		p. 289	
		n. 290	
		n. 291	
<i>id.</i>	Successions.	p. 441	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1218	Des obligations.	n. 293	— L'indivisibilité dont parle notre article paroît être celle que Dumoulin définit <i>individuum obligatione</i> . — Voyez les deux autres divisions, numéros 292-295. — Les numéros 296 et suivans offrent des exemples qui font comprendre quand une obligation est ou n'est pas divisible.
1219	<i>id.</i>	n. 324	— Différence entre la solidarité et l'indivisibilité.
1220	<i>id.</i>	n. 300	— Le n° 319 présente un cas dans lequel la division n'aura plus lieu dans la personne de l'héritier.
		n. 310	
		n. 318	
		n. 322	
1221	<i>id.</i>	n. 301	— C'est dans le sens des numéros 303 et 304 que le deuxième alinéa de notre article doit être entendu ; notre code adopte l'avis de Dumoulin dans les dernières conséquences.
		n. 303	
		n. 304	
		n. 305	
		n. 308	— Le n° 309 offre une distinction entre l'obligation <i>in solidum</i> et l'obligation indivisible.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i> 5 ^e alin.		n. 312 n. 314 n. 316	— Voyez n° 313 un cas où l'exception est fondée sur l'objet de l'engagement.
1222	Des obligations.	n. 325	
1223	<i>id.</i>	n. 306 n. 323	
<i>id.</i>	Successions.	p. 441	
1224	Des obligations.	n. 327 n. 328 n. 329	
1225	<i>id.</i>	n. 331 n. 332 n. 333 n. 336	
1226	<i>id.</i>	n. 337	
1227	<i>id.</i>	n. 338 n. 339	
1228	<i>id.</i>	n. 341	
1229	<i>id.</i>	n. 342 n. 344	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1230	Des obligations.	n. 349	— Voyez numéros 347 348 des cas où l'obligation consiste à ne pas faire.
1231	<i>id.</i>	n. 350	— Voyez les développemens du principe dans les numé- ros suivans.
1232	<i>id.</i>	n. 355 n. 356 n. 357 n. 358	— Voyez <i>vice versa</i> n° 364.
1233	<i>id.</i>	n. 359 n. 360 n. 361	
1234	<i>id.</i>	n. 493 n. 551	— Voyez numéros 552 et suivans, si un seul paie- ment peut éteindre plu- sieurs obligations.
1235	<i>id.</i>	n. 195 n. 546	— Pour l'intelligence de ce numéro, lisez les numéros précédens; ils offrent la différence qu'il y a entre les obligations naturelles des Romains et les nôtres.
1236	<i>id.</i>	n. 499	
1237	<i>id.</i>	n. 500 <i>in f.</i>	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1238	Des obligations.	n. 495	— Notre article 1238 est, dans la rédaction, conforme au texte de Pothier, quoique les principes sur la translation de propriété ne soient pas chez nous, les mêmes que dans l'ancien Droit.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 224	— Exception au principe posé dans l'article 1238.
1239	Des obligations.	n. 242	
		n. 501	— Voyez n. 502, ce que l'on doit comprendre sous le nom de <i>créancier</i> .
		n. 506 et suivans.	— Voyez n. 416 et suivans, ce qui concerne le <i>tiers adjoint</i> ; — n. 514, le mandat légal.
		n. 528	— Commentaire de l'article.
		n. 529	
<i>id.</i> alinéa 2	De la propriété.	n. 258	
1240	Des obligations.	n. 50	
1241	<i>id.</i>	n. 504	
1242	<i>id.</i>	n. 505	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1243	Des obligations.	n. 243	— Voyez n. 244, la distinction établie entre l'obligation alternative et celle contractée avec la faculté de payer autre chose que ce qui est <i>in obligatione</i> .
		n. 250	— Les numéros suivans offrent des développemens du principe.
<i>id.</i>	Contr. de vente.		— Si le créancier consent à recevoir une autre chose que celle due, il y a dation en paiement. Voyez n. 601 et suivans, les développemens de la dation en paiement.
1244	Des obligations.	n. 534	
		n. 536	— Voyez n. 537 une exception, lorsqu'il y a contestation sur la qualité de ce qui est dû.
1245	<i>id.</i>	n. 544	
1246	<i>id.</i>	p. 285 <i>in méd.</i>	
		n. 284	
		n. 545	
1247	<i>id.</i>	n. 238	— Voyez n. 241, le cas où la convention indiquerait deux différens lieux de paiement.
		n. 548	
		n. 549	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité	Observations.
1248	Des obligations.	n. 550	
1249	Cout. d'Orléans, introd. au titre XX.	n. 69	— Voyez n. 66, ce que c'est que la subrogation et en quoi elle convient avec le transport.
1250	<i>id.</i>	n. 77	
		n. 78	
		n. 80	
		n. 81	— Voyez n. 83 et suivans, les effets de la subrogation.
1251	Des obligations.	n. 558. 3 ^o	
		<i>id.</i> <i>in med.</i>	— De grandes différences se font remarquer dans ce numéro ; on doit les attri- buer aux cessions d'action qui ont été remplacées par la subrogation légale.
	<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XX.	n. 72
1252	Des obligations.	n. 281	— Voyez l'observation à l'article 1214.
	<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XX.	n. 80
		<i>in f.</i>	
		n. 87	
1253	Des obligations.	n. 565	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1254	Des obligations.	n. 570	— Voyez exception à cette règle, n. 571.
1255	<i>id.</i>	n. 566	— C'est à la fin de ce numéro que Pothier, après avoir discuté l'opinion de Bachovius, pose la règle reproduite par l'art. 1255.
1256	<i>id.</i>	n. 567 n. 568. n. 569	— Voyez les corollaires de ce numéro.
1257	<i>id.</i>	n. 573 <i>in f.</i>	— Remarquez que notre code dit que la consignation <i>tient lieu</i> de paiement, parce qu'il n'y a point dans ce cas de paiement parfait.
<i>id.</i>	Contr. de dépôt.	n. 580 n. 99 n. 100	— Du dépôt des choses dues, qui est ordonné ou confirmé par le juge. — Des dépôts de deniers qui se font chez le receveur des consignations. — Voyez n. 101, 102, de la nature de cette consignation. — n. 103, 104, 105, 106, 107, des effets de cette consignation. — n. 109 et suivans, des obligations que le receveur des consignations contracte par la consignation.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 271	
1258	Des obligations.	n. 534	
		n. 574	
		n. 575	
		n. 576	
		n. 577	
1259	<i>id.</i>	n. 578	
		n. 579	
1261	<i>id.</i>	n. 530 alinéa 3.	
1262	<i>id.</i>	n. 580 alinéa 3.	
1268	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIX.	n. 122	
		n. 124	
		n. 126	
1269	De la propriété.	n. 273	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIX.	n. 127	
1270	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIX.	n. 126	
1271	Des obligations.	n. 581	— On peut voir comme corollaires de ces numéros, les n. 585 et suivans.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 582	
		n. 583	
		n. 584	
1272	Des obligations.	n. 590	
		n. 592	
1273	<i>id.</i>	n. 594	— Voyez n. 595, si la constitution d'une rente pour le prix d'une somme due par le constituant renferme une novation ? — n. 596, de la nécessité que quelque chose différencie la nouvelle dette de l'ancienne, pour qu'il y ait novation.
1275	<i>id.</i>	n. 600	— Voyez n. 601 et suivans, l'effet de la délégation.
1276	<i>id.</i>	n. 604	
1277	<i>id.</i>	n. 605 <i>in med.</i>	— Pothier établit d'abord la différence entre la délégation et le transport.
<i>id.</i>	Contr. de vente.	n. 553	
1278	Des obligations.	n. 599 <i>in princ.</i>	
1281	<i>id.</i>	n. 378	
alinéa 1		n. 599	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1282	Des obligations.	n. 608	<p>— On peut voir dans le n. 607, le cas où la remise est faite par simple convention, et n. 614, si la seule volonté du créancier, sans acceptation du débiteur, suffit.</p> <p>— Voyez n. 619, quelles personnes peuvent faire remise; il faut remarquer toutefois une différence avec notre Droit, en ce qui concerne les créanciers solidaires.</p>
1284	<i>id.</i>	n. 608	
1285	<i>id.</i>	n. 275	
		n. 621	<p>— Pothier établit une grande distinction entre remettre la dette purement et simplement, et faire la remise à la personne; il raisonne dans le sens de la remise à la personne au n. 617.</p>
1286	<i>id.</i>	n. 610	
1287	<i>id.</i>	n. 617 <i>in med.</i>	
1288	<i>id.</i>	n. 618.	<p>— Nous faisons ici le rapprochement avec Pothier, quoiqu'il n'y ait pas concordance, parce que le numéro indiqué pourra servir à interpréter plus justement notre article.</p>
1289	<i>id.</i>	n. 625	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1290	Des obligations.	n. 538	
		n. 635	— Pothier explique ces mots <i>de plein droit</i> . Voyez nu- méros suivans , des consé- quences de notre article ; — n. 636 , les effets de la compensation.
		n. 637	— Voyez n. 639 , si , lorsque le débiteur a payé malgré la compensation , il y a lieu à l'action appelée <i>condictio indebiti</i> .
1291	<i>id</i>	n. 232	
		n. 624	
		n. 626	
		n. 627	
		n. 628	— Voyez n. 634 , si on peut opposer en compensation le sort principal d'une rente constituée.
1292	<i>id.</i>	n. 232	
		n. 627	
1293	<i>id.</i>	n. 625	— Commentaire de notre ar- ticle , notamment des ali- néa 2 et 3.
<i>id.</i> 2°	Contrat de dépôt.	n. 59 alinéa 3.	
1294	Des obligations.	n. 631	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1295	Des obligations.	n. 632 <i>in med.</i>	
<i>id.</i>	Contr. de vente.	n. 559 <i>in f.</i>	
1296	Des obligations.	n. 633	
1297	<i>id.</i>	n. 638	
1299	<i>id.</i>	n. 640 <i>in f.</i>	— L'espèce de Pothier repose sur le même principe que celle supposée par le code.
1300	<i>id.</i>	n. 642 n. 645	— Pothier explique les cas dans lesquels notre article reçoit application.
1301 alinéa 1	<i>id.</i>	n. 379 n. 644 n. 645	
1302	<i>id.</i>	n. 649 n. 650	— Dans ces numéros, Pothier expose les principes généraux sur l'extinction des obligations par la perte de la chose due.
		n. 656	— Voyez n. 651 et suivans, des cas où l'obligation s'éteint même lorsque la chose qui étoit due existe et peut encore être l'objet d'une obligation.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 657	
		n. 660	
		n. 661	
		n. 662	
		n. 663	
		n. 664	
		n. 668	— Dans ce numéro Pothier éclaircit par des exemples tout ce qui a rapport à la clause par laquelle le dé- biteur se seroit chargé des cas fortuits.
<i>iii.</i>	Contr. de vente.	n. 56	
		n. 58	— Interprétation des mots de l'article 1502 : <i>dans le cas où la chose fut égale- ment périée chez le créan- cier.</i> — Voyez n° 59 le cas où la chose vendue a été mise hors du commerce. — n° 60, le cas où le ven- deur a perdu depuis le con- trat la possession de la chose vendue. Le second alinéa de ce numéro reçoit application dans notre droit. Voyez ce qui con- cerne la garantie.
1303	Des obligations.	n. 670	— Voyez le numéro précé- dent pour le cas où la chose due n'est périée qu'en partie.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Contr. de vente.	n. 57	
		n. 59	
1304	Successions.	p. 406 <i>inf.</i>	
1305	Des obligations.	n. 40	
		n. 41	
1311	Hypothèque.	p. 196 <i>inf.</i>	— Pothier examine la question de savoir, si, lorsqu'un mineur a contracté quelque engagement par acte devant notaire, sous l'hypothèque de ses biens et qu'il le ratifie en majorité, le créancier a hypothèque du jour de l'acte ou seulement du jour de la ratification.
1315	Des obligations.	n. 729	
1317	<i>id.</i>	n. 731	
1318	<i>id.</i>	n. 734	
1319	<i>id.</i>	n. 735 <i>in princ.</i> n. 736	— L'acte authentique prouve contre le tiers <i>rem ipsam</i> , voyez numéros 739-740; on y voit aussi l'explication de cette règle, <i>in antiquis enuntiativa probant</i> .
1320	<i>id.</i>	n. 737 n. 738	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1322	Des obligations.	n. 743	— Voyez l'article 193 du code de procédure civile.
1323	<i>id.</i>	n. 743	— Il n'est pas nécessaire de faire statuer préalablement sur la reconnaissance de l'acte, on peut aujourd'hui diriger l'action, sauf à vider l'incident s'il est élevé.
1326	<i>id.</i>	n. 745	
1327	<i>id.</i>	n. 746	
		n. 747	
1328	<i>id.</i>	n. 750	— Ils prouvent contre les tiers <i>rem ipsam</i> .
1329	<i>id.</i>	n. 754	— La semi-preuve dont parle Pothier nous paroît exister dans notre code, puisqu'on admettoit le serment. On peut dire, d'après la construction de notre article, que les registres des marchands font preuve au moins contre les marchands. Pothier n'y voit pas une preuve entière.
1330	<i>id.</i>	n. 758	
1331	<i>id.</i>	n. 759	
1332	<i>id.</i>	n. 759 <i>in fi.</i>	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 761	
		n. 762	
1333	Des obligations.	n. 765	
1334	<i>id.</i>	n. 766	
1335	<i>id.</i>	n. 767	
		n. 771	
		n. 772	
		n. 775	
		n. 776	
1336	<i>id.</i>	n. 773	— Comme il n'y a plus de registre d'insinuation, il faudroit dire la donation transcrite au bureau des hypothèques. Notre article exige plus de conditions que Pothier, pour l'admission de la preuve testimoniale.
1337	<i>id.</i>	n. 778	
1341	<i>id.</i>	n. 785	— Différence entre la quantité de la somme, d'après le code il faut 150 fr.
		n. 786	— Dans ce numéro Pothier donne l'explication du mot <i>choses</i> qui se trouve dans notre article.

n. 793

— Voyez numéros 795-796-797, développemens de cette proposition: *la preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu aux actes.*

— n° 794, Pothier éclaircit par des exemples la disposition de l'ordonnance correlative à celle du code, savoir: qu'on ne peut admettre la preuve testimoniale sur ce qui seroit allégué avoir été dit *avant, lors ou depuis les actes.*

— n° 798, la preuve testimoniale ne seroit point admise même lorsqu'il s'agiroit d'une somme moindre de 150 fr.

— n° 799, ce n'est pas prouver contre et outre le contenu que d'offrir de prouver par témoins qu'on a payé le montant d'un billet présenté. Pothier insiste ici contre un abus que l'usage avoit introduit de son temps.

— n° 800, les motifs qui ont déterminé la disposition de l'ordonnance, et qui sont les mêmes que ceux de notre article, indiquent que la disposition cesse d'être applicable lorsque l'on veut prouver que l'acte est le résultat du dol, de la violence, etc.

— n° 801, la disposition ne s'appliqueroit pas davantage aux personnes qui n'auroient point été parties dans les actes.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1343	Des obligations.	n. 789	
1344	<i>id.</i>	n. 790	
1345	<i>id.</i>	n. 792	
1347	<i>id.</i>	n. 802	— Ce que c'est qu'un commencement de preuve par écrit ; différens exemples. Voyez n. 803 , 804 , 805 , 806.
		n. 807	
		n. 808	
		n. 809	
1348	<i>id.</i>	n. 785	
		n. 787	
		n. 810	— Application du principe, que celui qui n'a pu se procurer une preuve littérale doit être admis à la preuve testimoniale.
		n. 811	
		n. 812	
		n. 813	
		n. 814	
		n. 815	
		n. 816	— Application du principe, que celui qui a perdu par un cas fortuit la preuve littérale, doit être admis à la preuve testimoniale.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1349	Des obligations.	n. 840	
1350	<i>id.</i>	n. 676	
1351	<i>id.</i>	n. 851	<p>— Pothier, dans une section particulière, traite de <i>l'autorité de la chose jugée</i>. Nous y renvoyons pour les développemens.</p> <p>— Voyez n. 851, ce que que l'on doit entendre par <i>jugement ayant autorité de chose jugée</i>.</p> <p>— n. 852, les trois cas dans lesquels, selon l'ordonnance de 1667, les jugemens définitifs avoient <i>autorité de chose jugée</i>. Ces trois cas sont développés depuis le n. 853 jusqu'à 865 inclusivement.</p> <p>— n. 866, distinction entre les jugemens nuls et les jugemens iniques, relativement à <i>l'autorité de la chose jugée</i>. Voyez n. 867 jusqu'à 884 inclusivement, ce qui peut rendre un jugement nul.</p> <p>— n. 886, quelle est la force d'un jugement qui a acquis <i>autorité de chose jugée</i>.</p> <p>— C'est après tous ces développemens que Pothier arrive aux principes qui se retrouvent dans notre code.</p>
		n. 889	<p>— Chacune des conditions exigées dans l'article 1351 se trouve développée, savoir :</p>

Articles du Code civil.	Traité de Pothier .	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			<p>— Première condition depuis le n° 890 jusqu'au n° 894 inclusivement.</p> <p>— Deuxième condition depuis le n° 895 jusqu'au n° 897 inclusivement.</p> <p>— Troisième condition , n° 898.</p> <p>— L'autorité de la chose jugée, dit ensuite Pothier, n'a lieu qu'entre les mêmes parties entre lesquelles le jugement a été rendu, elle ne donne aucun droit ni à des tiers, ni contre des tiers. Cette dernière proposition est développée dans les numéros 900 et suivans jusqu'à 910 inclusivement.</p>
1352	Des obligations.	n. 841	<p>— Avant d'en venir à l'examen des présomptions, Pothier dans le n° 840 indique ce que c'est qu'une présomption, l'étymologie de ce mot, et les différentes sortes de présomptions.</p> <p>— Voyez n° 842 la différence entre les présomptions <i>juris et de jure</i>, et les preuves soit littérales, soit vocales.</p>
1355	<i>id.</i>	n. 836	<p>— Dans le n. 835, Pothier explique ce que l'on doit entendre par <i>aveu extrajudiciaire</i>.</p> <p>— Dans les numéros 837-838-839, Pothier examine par qui l'aveu doit être fait</p>

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Pago du Traité.	Observations.
1356	Des obligations.	n. 831	pour qu'il ait de la force, et quels en sont les consé- quences.
		n. 832	
		n. 833	— Exemple d'un aveu qui ne peut se diviser.
		n. 854	— Exemple d'une erreur de fait qui donne lieu à la ré- vocation de l'aveu ; dans le même numéro Pothier éta- blit la distinction entre l'er- reur de fait et l'erreur de droit.
1357	<i>id.</i>	n. 911	
1358	<i>id.</i>	n. 913	
1359	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1360	<i>id.</i>	n. 914	— La grande question que Pothier examine, savoir : si le serment est non receva- ble quand il n'y a pas de commencement de preu- ves, se trouve résolue par l'article 1360. Quoiqu'il en soit, cette question traitée par Pothier facilitera l'in- terprétation de notre arti- cle.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1361	Des obligations.	n. 916	
1362	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1363	<i>id.</i>	n. 676 n. 916	
1364	<i>id.</i>	n. 174 n. 916 <i>inf.</i>	
1365	<i>id.</i>	n. 917 n. 919	
1366	<i>id.</i>	n. 922	— Origine de ce serment, n. 923.
1367	<i>id.</i>	n. 923	— Voyez numéros suivans des développemens sur ce qui est exposé au n. 923.
1368	<i>id.</i>	n. 929	
1369	<i>id.</i>	n. 932	
1370	<i>id.</i>	n. 113	
<i>id.</i> alinéa 2	<i>id.</i>	n. 123	— Principe expliqué par des exemples.
1371	Cout. d'Orléans, introd. générale aux coutumes.	n. 115	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1372	Des obligations.	n. 113	
		n. 115	— Dans ce numéro Pothier établit, que le mineur, l'interdit et la femme mariée peuvent être obligés par quasi-contrat dans certains cas.
1372	Contr. de mandat.	n. 167	<p>— Quelles choses sont requises pour former le quasi-contrat <i>negotiorum gestorum</i>.</p> <p>— Voyez n. 168 et suivans; il faut qu'il y ait une affaire dont la gestion soit la matière du quasi-contrat <i>negotiorum gestorum</i>, et qu'il y ait deux personnes dont l'une ait géré l'affaire et dont l'autre soit celle à qui l'affaire appartenait.</p> <p>— n. 175 et suivans; il faut pour le quasi-contrat <i>negotiorum gestorum</i>, que celui qui a fait l'affaire de quelqu'un, l'ait faite sans son ordre.</p> <p>— n. 180 et suivans; il faut que l'affaire ait été faite à l'insu du propriétaire.</p>
		n. 199	— Des obligations que forme le quasi-contrat <i>negotiorum gestorum</i> , et des actions qui en naissent.
		n. 200	— Voyez n. 201 et suivans, ce qui concerne l'administration du <i>negotiorum gestor</i> .

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			— n. 214 et suivans, de l'action <i>negotiorum gestorum directa</i> .
1374	Contr. de mandat.	n. 208	
		n. 209	— Développemens sur l'obligation du <i>negotiorum gestor</i> .
		n. 210	
		n. 211	
		n. 212	
		n. 213	
1375	<i>id.</i>	n. 185	— Voyez dans ce numéro et les suivans, les cas où il y a lieu à l'action <i>negotiorum gestorum</i> .
			— n. 192. Voyez pour le cas de l'usufruit l'art. 585 du code civil, qui est contraire à l'opinion de Pothier.
			— n. 194. <i>Quid</i> , lorsque j'ai fait une affaire que je croyois être l'affaire de Pierre, dans la seule vue de faire l'affaire de Pierre, quoique cette affaire fût la vôtre et ne concernât nullement Pierre ?
			— n. 195. <i>Quid</i> , lorsque j'ai fait une affaire qui concernoit plusieurs personnes, n'ayant en vue, en la faisant, que de faire l'affaire de l'une d'elle ?
			— n. 196. <i>Quid</i> , lorsque j'ai fait l'affaire d'une personne, comptant faire son affaire ; mais sans intention de répéter les frais de ma gestion et dans la vue de

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	(105) Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			l'en gratifier? Voy. n. 197, 198, des circonstances des- quelles on doit induire l'in- tention de gratifier.
		n. 219	— Voyez les numéros 220 et suivans, quand il y a lieu à cette obligation et à l'ac- tion qui en naît.
			— Voyez les n. 226, 227, 228, sur l'action <i>contraria negotiorum gestorum</i> , et quels en sont les objets.
1376	Du prêt de consomption.	n. 132 n. 140	— Pothier présente des dé- veloppemens très utiles sur ce quasi-contrat et sur l'ac- tion <i>condictio indebiti</i> à la- quelle il donne naissance, n. 132 et suivans.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 228 n. 229	
1377	Des obligations.	n. 113	
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 230	
1381	<i>id.</i>	n. 343 n. 344 n. 345 n. 350	— Commentaire. — Opinion de Cujas con- forme à notre code, rela- tivement aux impenses uti- les faites par le possesseur de mauvaise foi.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1383	Cout. d'Orléans, introd. génér. aux coutumes.	n. 116	
1384	Des obligations.	n. 121	— Dans les numéros précédents Pothier indique les personnes qui peuvent être obligées par délit ou quasi-délit.
1387	Communauté, introduction.	n. 1 n. 4 n. 6	
1394	<i>id.</i>	n. 11 n. 12	— L'article 194 est fait dans l'intérêt des tiers.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduit. au titre XX.	n. 33 n. 34	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 202	
1395	Communauté, introduction.	n. 18	— La communauté étant de droit commun, en l'absence de tout contrat on doit aujourd'hui raisonner comme le fait Pothier, relativement aux provinces où la communauté étoit aussi de droit commun. — Voyez n. 19, si les parties peuvent se réserver par le contrat la faculté de changer ou de réformer leurs dispositions.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1396.	Communauté, Introduction.	n. 13	— Il faut aujourd'hui que les <i>personnes soient parties dans le contrat</i> . Le n. 16 de Pothier se rapproche de notre nouvelle législa- tion. Voyez n. 14, ce qu'on entend par contre-lettre.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre XII.	art. 223	— Pothier dit que cet arti- cle empêche même les do- nations ; sous notre code elles sont permises : si le législateur a copié cet ar- ticle de la coutume d'Or- léans, ce n'est pas avec l'extension que lui donne Pothier.
1399	Contr. de mariage.	n. 396 n. 397	
<i>id.</i>	Communauté.	n. 22 n. 23	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 52	— Toute communauté dé- pend de cette condition <i>si nuptiæ sequantur</i> .
1400	Communauté.	n. 10	
1401	<i>id.</i>	n. 24 n. 25 n. 26 n. 102 n. 105	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 204	— Pothier explique pourquoi on a distingué les fruits des autres meubles.
		n. 205	
		n. 206	
		n. 207	
		n. 208	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 6	
		n. 7	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 186	— Voyez le commentaire de Pothier sur l'article de la coutume d'Orléans.
1401 2°	De la puissance du mari.	n. 90	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre X.	n. 23	— Cause pour laquelle les fruits tombent en communauté, indépendante de leur qualité de meuble qui déjà les y fait tomber.
1402	Communauté.	n. 107	
		n. 157	
		n. 203	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre X.	n. 8	— Explication sur ce que l'on entend par propres de communauté; ce ne sont pas seulement ceux possédés avant, mais aussi quelquefois et dans certains cas ceux possédés après le mariage.
		n. 9	
		n. 12	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1403	Communauté.	n. 96 n. 97	
1404	De la puissance du mari.	n. 82	
<i>id.</i>	Communauté.	n. 140 n. 141	
1406	<i>id.</i>	n. 136 n. 139 n. 627 <i>in med.</i>	
1407	<i>id.</i>	n. 197	
1408	<i>id.</i>	n. 145 n. 146 n. 148 n. 149 n. 150 n. 151 n. 152 n. 153 n. 154 n. 155	— Le n. 148 explique ces mots de notre article : <i>ou autrement.</i>
1409	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 186	— Voyez le commentaire de Pothier sur l'article de la coutume d'Orléans.

Articles du Code civil.	Traité de Polhier,	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1409 1 ^o	Communauté.	n. 233	— Voyez n. 234 et suivans , ce que l'on entend par <i>dettes mobilières</i> .
		n. 238	
		n. 239	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduit. au titre X.	n. 24	— Voyez pourquoi les dettes mobilières tombent à la charge de la communauté, et ce que l'on entend par dettes mobilières.
1409 2 ^o	Communauté.	n. 248	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduit. au titre X.	n. 27	
1409 3 ^o	Communauté.	n. 247	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduit. au titre X.	n. 25	
1409 4 ^o	Communauté.	n. 271	
		n. 272	
1409 5 ^o	<i>id.</i>	n. 270	
1410	<i>id.</i>	n. 260	
1411	<i>id.</i>	n. 261	
<i>id.</i>	Successions.	p. 426 <i>in f.</i>	

Articles du Code civil.	Traité de Polhier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. 112	
1412	Communauté.	n. 263	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 29	
1413	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 29	
1414	Communauté.	n. 265	
		n. 266	
		n. 267	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 29	
1417	Communauté.	n. 261	
		n. 262	
1419	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 28	
1421	De la puissance du mari.	n. 82	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Communauté.	n. 3	— Remarquez une différence relativement aux aliénations à titre gratuit. Comparez l'article 1422 et le n. 3.
		n. 467	
		n. 468	
		n. 469	
		n. 470	
		n. 471	— Le n. 471 n'est cité que pour ce qui regarde le droit d'hypothéquer ; notre législation diffère sur les aliénations à titre gratuit.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 158	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 193	— Nous n'établissons pas de concordance avec l'article 1422 qui parle des donations, parce que le code nous paroît sur ce point plus restreint que la coutume, laquelle semble dire que le mari peut en général disposer à titre gratuit.
1422	Communauté.	n. 472	
		n. 482	
		n. 488	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations;
1423	Communauté.	n. 475 n. 476	— Voyez différentes inter- prétations dans les numé- ros suivans.
1424	De la puissance du mari.	n. 52 n. 66	
<i>id.</i>	Communauté.	n. 248	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , titre X.	n. 200	
1425	Communauté.	n. 249	
1426	De la puissance du mari.	n. 13	
<i>id.</i>	Communauté.	n. 254 n. 255 n. 256 n. 500	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , titre X.	art. 201	
1428	De la puissance du mari.	n. 84 n. 91	
<i>id.</i>	Communauté.	n. 475	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1428	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 153 n. 154 n. 157	
1429	De la puissance du mari.	n. 92 n. 93	
1430	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 156	
1431	Communauté.	n. 499	
1434	<i>id.</i>	n. 198	
1435	<i>id.</i>	n. 199 n. 200	
1436	<i>id.</i>	n. 586 n. 587 n. 588	
1437	<i>id.</i>	n. 250	
		n. 613 n. 614	— Plusieurs principes généraux sur les récompenses.
		n. 627	— Récompenses dues à la communauté, des sommes qu'elle a fournies pour les héritages propres de chacun des conjoints. Voyez

Articles
du
Code civil.Traité
de
Pothier.Numéro
ou Page
du Traité.

Observations.

			numéros suivans de longs détails sur les récompenses.
		n. 634	— Récompenses dues pour impenses et améliorations sur les immeubles propres. On distingue trois sortes d'impenses, et pour chacune les récompenses ne sont pas les mêmes. Voyez n. 635, 636, 637.
		n. 638	— Ce numéro a rapport au rachat des servitudes.
1437	Cout. d'Orléans, introduct. au titre X.	n. 119	
		n. 121	
		n. 122	
		n. 123	
		n. 124	
		n. 125	
		n. 126	
		n. 127	
1438	Communauté.	n. 649	
		n. 650	
		n. 651	
		n. 652	— Développement de notre article.
		n. 653	
		n. 654	
		n. 655	
		n. 656	
		n. 657	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 658	
		n. 659	
1439	Communauté.	n. 644	
		n. 648	
		n. 649	
		n. 650	
		n. 651	
		n. 652	
		n. 653	
		n. 654	
		n. 655	
		n. 656	
1441	<i>id.</i>	n. 503	
		n. 504	
		n. 506	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 87	— Pourquoi le mariage se dissout par la mort civile.
		n. 88	
1443	Communauté.	n. 510	— Voyez n. 512, si une femme non dotée peut de- mander la séparation de biens.
		n. 513	
		n. 514	
		n. 517	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier,	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 89	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 198	
1454	De la puissance du mari.	n. 18	
<i>id.</i>	Communauté.	n. 518	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X	art. 198	
1445	Communauté.	n. 517 n. 521	
1449	<i>id.</i>	n. 522	
1451	<i>id.</i>	n. 523	— Différence importante en- tre la séparation de biens judiciaire et la séparation de biens contractuelle.
		n. 525	
		n. 527	
		n. 528	
		n. 529	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 199	— Notre code n'admet point la distinction de Pothier sur la dissolution de la com- munauté par la séparation de corps ou de biens ; il

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			faut toujours, pour recons- tituer la communauté, un acte notarié.
1452	Communauté.	n. 519	
1453	<i>id.</i>	n. 531 n. 335 n. 550 n. 551	— N'admettez que la pre- mière exception du n. 531.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans introduc. au titre X.	n. 90 n. 91 n. 92	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 204	
1454	Communauté.	n. 537 n. 538 n. 541	— Voyez n. 544, 545, des exceptions servant de com- mentaire à notre article.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 204	
1455	Communauté.	n. 536 n. 558	
1456	<i>id.</i>	n. 560	

Articles du Code civil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 561	
		n. 562	
		n. 563	
		n. 564	
		n. 565	
		n. 566	
		n. 687	— Nous pensons que, d'a- près le code, il faut appe- ler les héritiers en quelque lieu qu'ils se trouvent.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	art. 204	
1457	Communauté.	n. 553	
		n. 554	
1459	<i>id.</i>	n. 534	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre X.	n. 93	
1460	Communauté.	n. 690 <i>in med.</i>	
1464	<i>id.</i>	n. 533	
		n. 559	
1465	<i>id.</i>	n. 542	
		n. 570	

Articles du Code civil	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 571	
1467	Communauté.	n. 548	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 186	— Voyez le commentaire ajouté par Pothier.
1468	Communauté.	n. 582 n. 583	
1469	<i>id.</i>	n. 641	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 130 n. 131	— Notre code ne va pas si loin que Pothier relative- ment à la dotation d'un en- fant commun ; il veut que le mari même récompense la communauté, s'il a doté seul et personnellement l'enfant commun.
1470	Communauté.	n. 585 n. 586 n. 594 n. 595 n. 596 n. 597 n. 598 n. 599 n. 600 n. 601 n. 602	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 603	
		n. 604	— Voyez n. 606 et suivans, d'autres créances que cha- cun des conjoints peut avoir contre la communauté.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 97	— Énumération très détail- lée des prélèvements à faire par chacun des époux; leur étendue, leurs bornes.
		n. 99	
		n. 100	
		n. 101	
		n. 102	
		n. 103	
		n. 104	
		n. 105	
		n. 106	
		n. 107	
		n. 108	
		n. 109	
		n. 110	
		n. 111	
		n. 112	
		n. 113	
		n. 114	
		n. 115	
		n. 116	
		n. 117	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 192	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier:	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1471	Communauté.	n. 701	— Voyez n. 702, le cas où le prélèvement n'a pas été fait avant le partage.
1472	<i>id.</i>	n. 610	— Différence entre le mari et la femme par rapport à leurs reprises.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 117	
1473	<i>id.</i>	n. 134	
1474	Communauté.	n. 530	
1475	<i>id.</i>	n. 577	— Cas auquel la femme laisse plusieurs héritiers dont les uns acceptent et les autres renoncent. Voyez développemens dans les numéros suivans.
		n. 578	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.		
1476	Communauté.	n. 711	— Effet du partage des biens de la communauté et de la garantie qu'il produit.
		n. 715	
		n. 716	
		n. 717	

Articles du Codecivil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 718	
		n. 719	
		n. 720	
		n. 721	
		n. 722	
		n. 723	
		n. 724	
		n. 725	
1477	Communauté.	n. 690	
1481	<i>id.</i>	n. 678	— Ce que l'on doit entendre par deuil.
1482	<i>id.</i>	n. 498	
		n. 548	
		n. 726	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre X.	n. 135	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 187	— Voyez le commentaire ajouté par Pothier.
1483	Communauté.	n. 726	
		n. 733	
		n. 734	— Du privilège qu'ont la femme ou ses héritiers de n'être tenus des dettes de

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			la communauté, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont amendé.
		n. 735	— En quoi consiste ce privilège, et en quoi il diffère de celui du bénéficiaire d'inventaire.
		n. 736	
		n. 737	
		n. 738	— Vis-à-vis de quelles personnes et à l'égard de quelles dettes la femme ou ses héritiers ont-ils ce privilège?
		n. 739	
		n. 740	
		n. 741	
		n. 742	— Sous quelles conditions il est accordé à la femme ou à ses héritiers.
		n. 743	
		n. 744	
		n. 745	
		n. 746	
		n. 747	— Du compte que la femme ou ses héritiers doivent aux créanciers de la communauté, pour jouir de ce privilège.
		n. 748	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 749	
		n. 750	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , introd. au titre X.	n. 135	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans , titre X.	art. 187	— Voyez le commentaire ajouté par Pothier.
1484	Communauté.	n. 727	— Comment le mari ou les héritiers sont tenus des dettes de la communauté , après sa dissolution.
		n. 728	
		p. 729	
		n. 759	— Des indemnités respec- tives que les conjoints ont l'un contre l'autre , pour raison des dettes de la com- munauté. Différence à cet égard entre le mari et la femme ou leurs héritiers.
		p. 760	
		n. 761	
		n. 762	
		n. 763	
		n. 764	
		n. 765	
		n. 766	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 767	
		n. 768	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 135 n. 136	
1485	Communauté.	n. 730	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 137	— Différence avec le cas où les dettes sont contractées du chef du mari et pen- dant la communauté.
1486	Communauté.	n. 731	— Comment la femme ou ses héritiers sont tenus des dettes de la communauté envers les créanciers.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 138	
1487	Communauté.	n. 752	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 138	
1489	Communauté.	n. 751	— L'action hypothécaire pouvant avoir lieu contre chacun des époux, quelle en est la suite?
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 188 art. 189	— Voyez le commentaire ajouté par Pothier.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1491	Communauté.	n. 730 <i>in f.</i>	
		n. 733 <i>in f.</i>	
		n. 741	
1492	<i>id.</i>	n. 568	
		n. 569	
1494	<i>id.</i>	n. 573	
		n. 574	
		n. 731	
		n. 732	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 94	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 204	
		art. 205	
1495	Communauté.	n. 583	
1500	<i>id.</i>	n. 287	— Voyez n. 501 et 502, la différence qui existe entre la communauté légale et la communauté avec clause d'apport.
		n. 315	— Voyez les numéros sui- vants pour interpréter la convention de réalisation.
		n. 317	
		n. 318	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1501	Communauté.	n. 287	— Voyez n. 288 et suivans; quelles choses peuvent être imputées sur la somme que le conjoint a promis d'ap- porter à la communauté.
		n. 297	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 40	
		n. 45	
1502	Communauté.	n. 297	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 45	
1505	Communauté.	n. 503	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 50	
		n. 52	
1506	Communauté.	n. 305	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 53	— Conséquences de l'ameu- blissement déterminé dans le cas d'éviction : distinc- tion à cet égard.
1507	Communauté.	n. 307	
		n. 308	
		n. 309	
1508	<i>id.</i>	n. 313	— Notre code prohibe l'a- liénation que Pothier au- torise.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Traité de Pothier.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 55	
1509	Communauté.	n. 310	
1510	<i>id.</i>	n. 351	
		n. 361	
		n. 362	
		n. 363	
		n. 364	
		n. 615	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 64	
		n. 66	
		n. 67	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, titre X.	art. 212	
1511	Communauté.	n. 352	— Pothier, en rapportant l'avis de Lebrun contraire à notre Droit, et en détrui- sant les objections de cet auteur, donne un commen- taire très approfondi de notre article.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 65	
1512	Communauté.	n. 360	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1513	Communauté.	n. 365	— Dans les numéros suivans Pothier traite de l'étendue de la garantie de ceux qui se sont portés forts.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 84	— Intérêt qu'a la femme à ce que son époux soit franc de dettes; conséquences de cette clause.
		n. 85	
		n. 86	
1514	Communauté.	n. 379	— Dans tous ces numéros Pothier offre un commentaire très détaillé de notre article 1514. Interprétation des clauses qui peuvent se présenter fréquemment dans la pratique.
		n. 380	
		n. 381	
		n. 382	
		n. 383	
		n. 384	
		n. 385	
		n. 386	
		n. 387	
		n. 388	
		n. 389	
		n. 390	
		n. 391	
		n. 392	— Voyez n. 393 et suivans, pour savoir par qui peut être exercée l'action qui résulte de la convention pour la reprise de l'apport de la femme, soit au profit de la femme, soit au profit de

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			ses héritiers compris dans la convention.
		n. 399	
		n. 400	
		n. 401	
		n. 402	
		n. 403	
		n. 404	
		n. 405	
		n. 406	
		n. 407	
		n. 408	
		n. 409	
		n. 410	
		n. 411	
		n. 412	
1514	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 68	
		n. 69	— La femme mineure qui omettroit de reprendre, se- roit-elle restituée contre son omission?
		n. 70	— Interprétation de clauses servant à faire apprécier les restitutions posées par no- tre article.
		n. 71	— Voyez n. 75, en quoi consiste la reprise, surtout s'il y a aliénation de biens apportés.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1515	Communauté.	n. 413	— Les numéros 442 et sui- vans indiquent plusieurs manières de constituer le préciput.
		n. 440	
		n. 441	
		n. 447	
		n. 448	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 77	
		n. 79	
1517	Communauté.	n. 443	— Voyez n. 444, espèce particulière.
1518	<i>id.</i>	n. 445	
		n. 519	
1520	<i>id.</i>	n. 449	
1521	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1522	<i>id.</i>	n. 450	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 80	
1523	Communauté.	n. 453	
1524	<i>id.</i>	n. 457	

Articles du Code civil	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité	Observations.
		n. 458	
		n. 460	
<i>id.</i>	Cont. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 82	
1529	Communauté.	n. 461	
1530	Cont. d'Orléans, introduc. au titre X.	n. 83	
1531	De la puissance du mari.	n. 97	
<i>id.</i>	Communauté.	n. 462	
		n. 463	
1536	De la puissance du mari.	n. 98	
<i>id.</i>	Communauté.	n. 464	
1537	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1538	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1582	Contr. de vente.	n. 1	— Voyez n. 2, la nature du contrat de vente.
1583	<i>id.</i>	n. 3	
		n. 16	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 31	— Voyez n. 32 et 33, ce qui constitue la convention. — n. 34 et suivans, sur quelles choses doit intervenir le consentement.
		n. 308	
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 243.	— Le vendeur transfère la propriété telle qu'il l'avoit.
		n. 245 <i>in med.</i>	— <i>La tradition n'est pas nécessaire pour transférer la propriété</i> , principe du droit naturel selon Grotius ; et sous l'empire du code, principe du droit civil.
1584	Contr. de vente.		— Voyez n. 446 et suivans, la clause de résolution du contrat de vente appelée <i>addictio in diem</i> , ses différens effets et l'action qu'elle produit.
1585	<i>id.</i>	n. 309	— Voyez n. 310, quand la vente est censée faite <i>per aversionem</i> , et quand elle est censée faite à la mesure.
1587	<i>id.</i>	n. 311	
1588	<i>id.</i>	n. 265	— Il faut observer que dans notre droit la vente est faite sous une condition suspensive.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1589	Contr. de vente.	n. 477	— Ce que c'est qu'une promesse de vente et quand on est censé l'avoir contractée.
		n. 478	— Voyez n. 480, la question de savoir : si celui qui ayant promis de vendre une certaine chose, refuse d'accomplir sa promesse, peut être obligé précisément à l'accomplir, en faisant ordonner que, faute par lui de passer le contrat de vente qu'il s'est obligé de passer, la sentence vaudra comme contrat de vente, et qu'il sera permis à l'acheteur, en vertu de ladite sentence, de saisir la chose et de s'en faire mettre en possession?
			— Voyez n. 481 et suivans, les différentes manières dont se font les promesses de vente.
			— n. 490 et suivans, voyez ce qui concerne les promesses d'acheter.
1590	<i>id.</i>	n. 497	— Des arrhes.
		n. 498	
		n. 499	
		n. 500	
		n. 501	
		n. 502	
		n. 503	
		n. 504	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations:
		n. 505	— Depuis le n. 506, Pothier traite des arrhes qui se donnent après le marché conclu.
1591	Contr. de vente.	n. 17	— Des différentes qualités du prix de la vente.
		n. 18	— De la première qualité du prix.
		n. 19	
		n. 20	
		n. 21	
		n. 22	
		n. 23	— De la seconde qualité du prix.
		n. 29	
		n. 30	— De la troisième qualité du prix.
1592	<i>id.</i>	n. 24	
		n. 25	
		n. 26	
		n. 27	
		n. 28	
1596	<i>id.</i>	n. 13	
1598	<i>id.</i>	n. 5	
		n. 6	
		n. 10	
		n. 11	

Articles du Code civil	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1599	Contr. de vente.	n. 7	— Quoique ce numéro paroisse dans les termes en discordance avec notre code, cependant au fond le principe de Pothier seroit applicable chez nous.
1600	<i>id.</i>	n. 526 n. 527	
1601	<i>id.</i>	n. 4	
1603	<i>id.</i>	n. 41	— Des engagements du vendeur qui naissent de la nature du contrat de vente.
		n. 58	— Voyez n. 56, quand l'obligation est éteinte.
1604	<i>id.</i>	n. 49	— Dans quel temps la chose doit être livrée.
		n. 50	— Voyez n. 61, de l'action de mise en possession qui naît de l'obligation de livrer la chose. — n. 62, de la nature de l'action <i>ex empto</i> . — n. 68, si l'acheteur, par l'action <i>ex empto</i> , peut faire enlever par force la chose vendue.
<i>id.</i>	De la propriété.		— Voyez n. 194, différentes espèces de tradition.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1605	De la propriété.	n. 200 n. 201	
1606	Contrat de vente.	n. 45 n. 314 n. 315	
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 195 n. 197 n. 199 n. 202 n. 206	— De la tradition réelle. — De la tradition symbolique. — Tradition de longue-main. — Tradition de brève-main.
1607	Contrat de vente.	n. 317	
1608	<i>id.</i>	n. 42 n. 43 n. 44 n. 46	
1609	<i>id.</i>	n. 51 n. 52	
1611	<i>id.</i>	n. 49 n. 69	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations:
		n. 70	— De quelles espèces de dommages-intérêts le vendeur est-il tenu à défaut de tradition ?
		n. 71	
		n. 72	
		n. 73	
		n. 74	
			— Voyez n. 75, des dommages intérêts qui peuvent être prétendus par le vendeur pour le retard apporté dans la tradition.
			— Voyez n. 76, 77, 78, 79, 80, 81, en quoi consistent ces dommages-intérêts.
1612	Contrat de vente.	n. 63	— Voyez numéros suivans, des développemens de notre principe. — n. 64, <i>quid</i> , si l'action est divisée par la mort de l'acheteur qui a laissé plusieurs héritiers. — n. 65, modification d'équité admise par Pothier, et qui feroit fléchir les principes rigoureux du code civil. — n. 66, voyez la question de savoir : si l'acheteur ayant demandé la chose vendue sans offrir d'en payer le prix, et que sur sa demande par une sentence en dernier ressort, le vendeur eût été condamné à la livrer, sans qu'il fût porté par la sentence que c'est à la charge de payer préalablement le

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 67	prix, l'acheteur seroit reçu à poursuivre l'exécution de cette condamnation, sans offrir le paiement du prix?
1613	Contrat de vente.	<i>id.</i>	
1614	<i>id.</i>	n. 47	
1615	<i>id.</i>	<i>id.</i>	— Pothier, dans son commentaire, explique ce que l'on doit entendre par accessoires.
1616	<i>id.</i>	n. 251	— Voyez n. 252, 253, ce qui doit être compris dans la contenance indiquée dans le contrat.
1617	<i>id.</i>	n. 259	
1618	<i>id.</i>	n. 256	
1619	<i>id.</i>	n. 254 n. 255	
1623	<i>id.</i>	n. 257	
1626	<i>id.</i>	n. 82	— Voyez n. 83, 84, 85, 86, ce que c'est qu'éviction. — n. 87 et suivans, quelles évictions donnent lieu à la garantie. — n. 98, à qui la chose doit être évincée, pour que l'a-

Articles du Code civil.	Traité de Polhier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			cheteur ait l'action de garantie.
			— n. 100, quelle chose doit être évincée.
		n. 102	— De l'action qui naît de l'obligation de garantie. Voyez sur cette action les n. 103 et suivans.
		n. 147	— A quoi doit être condamné le vendeur, lorsque c'est un second acheteur qui est évincé.
		n. 148	
		n. 149	
			— Voyez n. 166, des exceptions de garantie qui naissent de l'obligation de garantie.
			— Voyez n. 168, 169, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, les personnes auxquelles l'exception de garantie peut être opposée.
1627	Contr. de vente.	n. 150	— De l'effet qu'ont, par rapport à l'action de garantie, les clauses d'un contrat de vente, par lesquelles le vendeur s'obligerait, en cas d'éviction, de rendre à l'acheteur le prix, avec une certaine portion du prix en sus.
		n. 151	
		n. 152	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 153	
		n. 182	— De la dérogation à la garantie.
		n. 183	
		n. 184	
1628	Contrat de vente.	n. 185	
1629	<i>id.</i>	n. 186	
		n. 187	
1630	<i>id.</i>	n. 118	
		n. 119	
		n. 124	— Voyez n. 141, 142, le cas où il n'y a éviction que d'une partie de la chose.
			— Voyez n. 125, 126, 127, 128, les différentes répétitions de l'acheteur contre le vendeur.
		n. 129	— n. 130, développemens.
		n. 131	
		n. 132	— n. 137, desquels dommages-intérêts est tenu le vendeur : voyez aussi la distinction établie aux numéros 138 et 139.
1631	<i>id.</i>	n. 119	— Voyez n. 140, ce qui doit être restitué lorsqu'il n'y a éviction que pour partie.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			— n. 120, 121, les déductions à faire sur le prix que doit restituer le vendeur en cas d'éviction.
1632	Contrat de vente.	n. 122	
1633	<i>id.</i>	n. 133	
1634	<i>id.</i>	n. 134	
		n. 135	
		n. 136	
1636	<i>id.</i>	n. 145	
1638	<i>id.</i>	n. 200	
		n. 202	
1640	<i>id.</i>	n. 95	
		n. 108	— Ce numéro s'applique par induction.
1641	<i>id.</i>	n. 203	— Voyez n. 204, étendue de la garantie.
			— n. 206, 207, ce que l'on considère en général comme vices rédhibitoires.
		n. 212	— De la disposition de l'article 1641 naît l'action rédhibitoire dont les développemens se trouvent dans Pothier, n. 215, 218 et suivans.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1642	Contrat de vente.	n. 208 n. 210.	— Voyez n. 209, modifica- tion d'équité.
1643	<i>id.</i>	n. 211 n. 250	— Des fins de non-recevoir contre l'action rédhibi- toire.
1644	<i>id.</i>	n. 233	— De l'action <i>æstimatoria</i> ou <i>quantò minoris</i> .
1645	<i>id.</i>	n. 213	
1646	<i>id.</i>	<i>id.</i>	— Voyez n. 214 un cas dans lequel, selon Pothier, le vendeur même ignorant les vices de la chose vendue, est tenu des dommages-in- térêts.
1648	<i>id.</i>	n. 252	
1650	<i>id.</i>	n. 279 n. 280	— Voyez n. 291 et suivans les autres obligations de l'acheteur qui naissent de la nature du contrat. — n. 295 et suivans, en quoi consiste le dol qu'un ache- teur peut commettre et à quoi l'oblige-t-il. — n. 307, des obligations de l'acheteur qui naissent des clauses particulières du contrat de vente.

(145)

Articles du Code civil.	Traité de Pothier:	Numéro ou Page du Traité.	Observations:
1652	Contrat de vente.	n. 284 n. 285 n. 286 n. 287 n. 288 n. 288 n. 289 n. 290	
1653	<i>id.</i>	n. 281 n. 282 n. 283	
1654	<i>id.</i>	n. 476	
1659	<i>id.</i>		— Voyez n. 396, quelle est la nature de l'action que produit le pacte de réméré?
1661	<i>id.</i>	n. 435	
1662	<i>id.</i>	n. 345	
1663	<i>id.</i>	n. 345	
1664	<i>id.</i>	n. 396 n. 399	
1668	<i>id.</i>	n. 397	
1669	<i>id.</i>	<i>id.</i>	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1670	Contrat de vente.	n. 397	
1672	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1673	<i>id.</i>	n. 400	— Des prestations réciproques auxquelles sont tenus, en cas de réméré, l'acheteur et le vendeur.
		n. 401	— Dans quel état la chose doit-elle être vendue ?
		n. 402	
		n. 403	
		n. 404	
		n. 405	— Voyez la question de savoir; si l'acheteur, qui en sa qualité de propriétaire de l'héritage, a eu le tiers d'un trésor trouvé dans cet héritage avant la demande en réméré, est obligé de le rendre au vendeur qui exerce le réméré?
		n. 406	— <i>Quid</i> à l'égard des fruits?
		n. 407	— Le contrat de vente en réméré peut-il être déclaré usuraire?
		n. 408	
		n. 409	
		n. 410	
		n. 411	

Articles
du
Code civil.Traité
de
Pothier.Numéro
ou Page
du Traité.

Observations.

- n. 412 — Des prestations dont le vendeur est tenu envers l'acheteur ou ses successeurs.
- n. 413 — Lorsque le vendeur use de la faculté de réméré, il doit rendre le prix du contrat ; doit-on décider la même chose lorsque la faculté de réméré a été accordée au vendeur par une convention postérieure au contrat ?
- n. 414 — Peut-on, par la clause de réméré, convenir que le vendeur, lorsqu'il exercera le réméré, paiera une certaine somme plus forte que celle pour laquelle l'héritage a été vendu ?
- n. 415 — Cas où le vendeur est convenu pouvoir rémérer pour une somme moindre pour laquelle l'héritage a été vendu.
- n. 416
- n. 417.
- n. 418
- n. 419
- n. 420
- n. 421
- n. 422
- n. 423
- n. 424

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 425	— Cas où le réméré s'exerce contre un tiers détenteur.
		n. 426	
		n. 427	
		n. 428	
		n. 429	— Voyez la question de sa- voir si l'acheteur qui a ac- quiescé à la demande de réméré, ou qui sur cette demande a été condamné à délaisser l'héritage, peut contraindre le vendeur à exercer le réméré ?
		n. 430	— De l'effet du réméré.
		n. 431 <i>inf.</i>	— Voyez n. 432, 433, le cas où le réméré n'auroit été stipulé que depuis le contrat de vente.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 10	
1674	Des obligations.		— Voyez n. 39, pourquoi, dans la vente des choses mobilières, il n'y a point d'action en rescision pour cause de lésion.
<i>id.</i>	Contr. de vente.	n. 306	— Il faut observer que dans notre Droit, la rescision n'est admise que pour la lésion de plus des sept dou- zièmes.
		n. 331	— De la résolution du con- trat qui se fait pour cause

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations,
			de lésion énorme dans le prix. — Voyez n. 332 et 333, la nature de l'action rescisoire du vendeur, pour cause de lésion.
		n. 340	
		n. 342	— Voyez n. 349 et suivans, la question de savoir; s'il y a lieu à cette action, lors- que la chose vendue a cessé entièrement d'exister, sans le fait ni la faute de l'ache- teur.
1678	Contr. de vente.	n. 345	
		n. 346	— Conséquence du principe.
		n. 347	
1681	<i>id.</i>		— Voyez n. 336, quel est le juste prix à suppléer.
1682	<i>id.</i>	n. 337	
1684	<i>id.</i>	n. 341	
1685	<i>id.</i>	n. 338	
1686	<i>id.</i>	n. 516	— Voyez n. 638 et suivans; quelques développemens sur les principes des lici- tations, soit entre cohéri- tiers, soit entre copro- priétaires.
1689	<i>id.</i>	n. 551	— Voyez n. 552, la diffé-

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1690	Contrat de vente.	n. 557 n. 558 n. 559	rence qu'il y a entre le transport cession, et la simple délégation ou indi- cation.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 215	
1691	Contrat de vente.	n. 556	
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 215 alinéa 3.	
1693	Contrat de vente.	n. 560	
1694	<i>id.</i>	n. 561	— Voyez n. 562, question interprétative. — n. 564 et suivans, de la garantie résultante de la clause de fournir et faire valoir.
1695	<i>id.</i>	n. 563	
1696	<i>id.</i>	n. 101 n. 550	
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 569	— Différence du cas où l'on a vendu ses droits succes- sifs, de celui où l'on a vendu ses prétentions à telle succession, si aucune il y a.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1697	Contrat de vente.	n. 531 n. 532 n. 533 n. 534 n. 535 n. 536 n. 537 n. 538 n. 539 n. 540	
1698	<i>id.</i>	n. 541 n. 542 n. 543 n. 544 n. 545	— Voyez n. 546, la question de savoir, si, depuis la cession, qu'un héritier pour partie a faite à quelqu'un de ses droits successifs, son cohéritier renonce à la succession, la part du renonçant accroît pour le profit comme pour les charges au cédant ou au cessionnaire.
<i>id.</i>	Successions.	n. 424 n. 432	— Des obligations dont sont tenus ceux qui sont aux droits des héritiers.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XVII.	n. III	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier,	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1699	Contrat de vente.	n. 591 n. 592 n. 593 n. 594 n. 595 n. 596 n. 597 n. 598 n. 599 n. 600	— Développemens tirés du Droit romain.
1700	<i>id.</i>	n. 584 n. 585 n. 586 n. 587 n. 588 n. 589 n. 590	— De la vente des créances litigieuses et autres droits litigieux.
1702	<i>id.</i>	n. 618 n. 619 n. 620 n. 621 n. 622 n. 623 n. 624 n. 625 n. 626	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 627	
		n. 628	
		n. 629	
		n. 630	
1704	Contrat de vente.	n. 622 <i>inf.</i>	
1705	<i>id.</i>	n. 623	
		n. 624	
1707	<i>id.</i>	n. 621	
		n. 625	
1708	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIX.	n. 1	— Voyez n. 3, la différence qui existe entre le louage et la vente.
1709	Contrat de louage.	n. 1	— Ce que c'est que le con- trat de louage des choses et quelle est sa nature. Voyez n. 2 et 3, en quoi ressemblent et différent le contrat de vente et le con- trat de louage.
		n. 22	— De la jouissance ou de l'usage qui doit faire l'objet du contrat de louage.
		n. 23	
		n. 24	
		n. 25	
		n. 26	
		n. 27	— Du temps du louage.
		n. 28	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations
		n. 32	— Du prix et de ses qualités.
		n. 33	
		n. 34	
		n. 35	
		n. 36	
		n. 37	
		n. 38	
		n. 39	
		n. 40	— Voyez le n. 41, sur le consentement des parties contractantes; n. 42 et suivans, quelles sont les personnes entre lesquelles peut intervenir le contrat de louage; n. 46 et suivans, comment et sur quoi doit intervenir le consentement des parties contractantes.
1709	Contrat de louage.		— Voyez n. 458, le contrat par lequel l'une des parties contractantes s'oblige de donner à l'autre l'usage d'une certaine chose, pour l'usage d'une autre chose que l'autre partie s'oblige réciproquement envers elle de lui accorder. — Ce contrat est régi par les mêmes principes que le contrat de louage et produit les mêmes obligations, comme on verra dans les n. 462 et suivans. — n. 491, le contrat par lequel l'un des contractans donne ou s'oblige de donner une chose à l'autre

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1709	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIX.	n. 1	contractant, pour tenir lieu du loyer d'une autre chose que l'autre contractant s'o- blige de son côté de lui donner pour un certain temps. — n. 495 et suivans, le contrat par lequel chacun des contractans donne à l'autre un ouvrage à faire et se charge réciproque- ment d'en faire un autre pour lui.
1711	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1713	Contrat de louage.	n. 9 n. 10 n. 11 n. 14	
1714	<i>id.</i>		— Voyez n. 376 et suivans, ce qui concerne les baux judiciaires. — n. 390, l'effet des pro- messes de donner et de prendre à loyer.
1717	<i>id.</i>	n. 43 n. 280 n. 283	— Voyez le n. 282, sur l'o- bligation du locataire qui a sous-baillé.

Articles du Code civil.	Traité de Polhier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 284	
1719	De la propriété.	n. 154	— Exception au principe que le propriétaire acquiert par droit d'accession les fruits qui naissent de sa chose.
<i>id.</i>	Contrat de louage.	n. 53	
		n. 54	<p>— Etendue de l'obligation de délivrer la chose au locataire.</p> <p>— Voyez n. 55, aux frais de qui doit se faire la tradition.</p> <p>— n. 56 et 57, où doit être faite la tradition.</p> <p>— n. 58, quand la tradition doit être faite, et de l'action qu'a le conducteur, et qui naît de cette obligation.</p> <p>— n. 59 et suivans, ce que c'est que l'action <i>ex conducto</i> qu'a le conducteur pour se faire délivrer la chose dont on lui a fait bail, et quelle est la nature de cette action.</p> <p>— n. 62 et 63, contre qui a lieu cette action.</p> <p>— n. 64 et 65, en quel cas il y a lieu à cette action.</p> <p>— n. 66 et suivans, si l'on peut forcer le locateur à livrer la chose, ou s'il y a lieu à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de l'obligation.</p> <p>— n. 71 et suivans, <i>quid?</i> en cas de retard apporté à l'exécution de l'obligation de délivrer la chose.</p>